

6^e séance

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Texte adopté par la commission - n° 4045

TITRE II *BIS*

DE LA MODERNISATION DES RÈGLES DE LA DOMANIALITÉ ET DE LA COMMANDE PUBLIQUES

Article 15

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à moderniser et simplifier, pour l'État et ses établissements publics :
- ② 1° Les règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation et de préciser l'étendue des droits et obligations des bénéficiaires de ces autorisations ;
- ③ 2° Les règles régissant les transferts de propriété réalisés par les personnes publiques, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables aux opérations de cession et de faciliter et sécuriser leurs opérations immobilières.
- ④ 3° à 5° (*Supprimés*)
- ⑤ Les dispositions prises en application du 2° peuvent ouvrir aux autorités compétentes la possibilité de prendre des mesures, y compris de portée rétroactive, tendant à la régularisation de leurs actes de disposition.
- ⑥ Les dispositions prises en application des 1° et 2° et du quatrième alinéa peuvent, le cas échéant, s'appliquer ou être adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics.

- ⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 15 *ter*

- ① Le titre VI de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III

③ « DISPOSITIONS DIVERSES

- ④ « *Art. 37.* – I. – Le terrain d'assiette du projet immobilier permettant l'installation de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement et de l'Institut national de la recherche agronomique dans la zone d'aménagement concertée du quartier de l'école Polytechnique est réputé appartenir au domaine public de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement à compter de son transfert dans le patrimoine de l'établissement. La société Campus Agro SAS assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet pendant la durée de l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel dont elle bénéficie sur ce terrain.
- ⑤ « II. – Pour les immeubles ou parties d'immeubles appartenant ou mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'économie ou de l'agriculture et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres de tutelle et du ministre chargé du domaine, le délai prévu à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques est fixé à six ans. »

Article 16 *ter* A (*Suppression maintenue*)

Article 16 *quater* A

- ① I. – Le chapitre II du titre II du code de la voirie routière est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1° de l'article L. 122-12, les mots : « le code des marchés publics ou l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés par certaines personnes

publiques ou privées non soumises au code des » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2015–899 du 23 juillet 2015 relative aux » ;

- ③ 2° L'article L. 122–13 est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « n° 2005–649 du 6 juin 2005 précitée » sont remplacés par les mots : « n° 2015–899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics » ;
- ⑤ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Des seuils inférieurs à ceux mentionnés au 1° de l'article 42 de la même ordonnance peuvent être prévus par voie réglementaire pour la passation des marchés relevant du premier alinéa du présent article.
- ⑦ « Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 122–17, un seuil spécifique peut être prévu pour les concessions pour les besoins desquelles les marchés relèvent du premier alinéa du présent article. » ;
- ⑧ 3° L'article L. 122–16 est ainsi modifié :
- ⑨ a) À la première phrase, après le mot : « services », sont insérés les mots : « dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils définis par voie réglementaire » ;
- ⑩ b) La deuxième phrase est ainsi rédigée :
- ⑪ « Pour les marchés de travaux, le seuil ne peut être supérieur à 500 000 €. » ;
- ⑫ c) La dernière phrase est supprimée ;
- ⑬ 4° L'article L. 122–17 est ainsi modifié :
- ⑭ a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 122–12 et qui n'entrent pas dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122–16 » sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par voie réglementaire en fonction de la procédure de publicité et de mise en concurrence au terme de laquelle ils sont conclus » ;
- ⑮ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑯ – à la deuxième phrase, les mots : « un seuil défini » sont remplacés par les mots : « des seuils définis » ;
- ⑰ – à la fin de la troisième phrase, les mots : « entrent dans le champ des réserves mentionnées à l'article L. 122–16 » sont remplacés par les mots : « ne sont pas soumis à l'avis de la commission » ;
- ⑱ – au début de la dernière phrase, les mots : « Lorsqu'une société » sont remplacés par les mots : « Lorsque le » ;
- ⑲ 5° À l'article L. 122–19, les mots : « et les conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer » sont remplacés par les mots : « , celles dans lesquelles l'exécution du marché peut commencer, celles dans lesquelles il est exécuté et peut être modifié et celles dans lesquelles sa durée est fixée » ;
- ⑳ 6° L'article L. 122–20 est ainsi modifié :

- ㉑ a) Au premier alinéa, les mots : « définis à l'article L. 122–12 » sont supprimés ;
- ㉒ b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « défini à l'article L. 122–12 du présent code » sont remplacés par les mots : « passé par un concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession » ;
- ㉓ 7° À l'article L. 122–26, les mots : « et celles dans lesquelles l'exécution du contrat peut commencer » sont remplacés par les mots : « , celles dans lesquelles l'exécution du contrat peut commencer, celles dans lesquelles il est exécuté et peut être modifié et celles dans lesquelles sa durée est fixée » ;
- ㉔ 8° La section 6 est complétée par un article L. 122–33 ainsi rétabli :
- ㉕ « *Art. L. 122–33.* – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières définit :
- ㉖ « 1° Les informations qui lui sont transmises préalablement à la signature des marchés soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence afin de lui permettre d'engager les recours mentionnés à l'article L. 122–20 ;
- ㉗ « 2° Les conditions dans lesquelles les commissions des marchés mentionnés à l'article L. 122–17 l'informent de leur activité et des manquements qu'elles constatent. »
- ㉘ II et III. – (Non modifiés)

Article 16 quinquies
(Suppression maintenue)

TITRE III

**DU RENFORCEMENT
DE LA RÉGULATION FINANCIÈRE**

Article 17

- ① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Au 2° de l'article L. 213–1 A, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives et réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433–3 du présent code » ;
- ③ 2° À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 412–1, au premier alinéa du V de l'article L. 421–14 et de l'article L. 433–5 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 621–18 et du VI de l'article L. 621–22, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433–3 » ;
- ④ 3° L'article L. 451–2 est ainsi modifié :

- 5 a) Au quinzième alinéa, les mots : « (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission » ;
- 6 b) À la première phrase du trente-troisième alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » et, après la référence : « au I de l'article L. 233-7 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 7 c) Au trente-septième alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » et, après les mots : « prévue au I », sont insérés les mots : « du présent article » ;
- 8 4° L'article L. 451-3 est ainsi modifié :
- 9 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 10 b) Après le même premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 11 « Cette obligation est réputée remplie lorsque la société a informé le marché en application de l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ou des dispositions d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 13 du même règlement.
- 12 « II. – Toute société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du présent code procédant au rachat de ses propres titres de capital en application du I du présent article rend compte chaque mois à l'Autorité des marchés financiers des acquisitions, cessions, annulations et transferts qu'elle a effectués.
- 13 « L'Autorité des marchés financiers peut lui demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires. » ;
- 14 5° À la première phrase de l'article L. 466-1, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont supprimés ;
- 15 6° Le IX de l'article L. 621-7 est ainsi rédigé :
- 16 « IX. – Les règles relatives aux personnes produisant ou diffusant des recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, définies à l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission. » ;
- 17 7° Le second alinéa du I de l'article L. 621-9 est ainsi modifié :
- 18 a) La troisième phrase est complétée par les mots : « ou unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement » ;
- 19 b) À l'avant-dernière phrase, après la référence : « L. 214-20 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 20 c) À la dernière phrase, après les mots : « instruments financiers », sont insérés les mots : « et les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement » ;
- 21 8° L'article L. 621-17-1 est abrogé ;
- 22 9° Au second alinéa de l'article L. 621-18-3, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du présent code » et, à la fin, les mots : « , lorsque la personne qui gère ce marché en fait la demande » sont supprimés ;
- 23 10° Au premier alinéa du II de l'article L. 621-19, après les mots : « les marchés d'instruments financiers », sont insérés les mots : « , d'unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement » et, après la référence : « l'article L. 421-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 24 10° *bis* (nouveau) La sous-section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-20-5 ainsi rédigé :
- 25 « Art. L. 621-20-5. – L'Autorité des marchés financiers est l'autorité compétente au sens de l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. » ;
- 26 11° Au premier alinéa de l'article L. 621-31, les mots : « premier alinéa du » et les mots : « ni aux sanctions prévues à l'article L. 621-17-1 » sont supprimés ;

- 27 12° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 621-32 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- 28 « Ce code définit les règles spécifiques destinées à garantir le respect par les adhérents de l'association, lorsqu'ils produisent ou diffusent des recommandations d'investissement ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, définies à l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, le respect des obligations de présentation objective et de mention des conflits d'intérêts prévues à l'article 20 du règlement précité. Ces règles sont équivalentes aux normes techniques de réglementation mentionnées au même article 20. »
- 29 II. – (*Non modifié*) Le code de commerce est ainsi modifié :
- 30 1° Au 2° du I de l'article L. 225-106, à la fin du premier alinéa de l'article L. 225-129-4, à la première phrase du second alinéa du 2° du I de l'article L. 232-23, à la première phrase du II de l'article L. 233-8 et à la fin du c du 2° de l'article L. 236-11-1, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;
- 31 2° L'article L. 225-209 est ainsi modifié :
- 32 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;
- 33 b) À la première phrase du cinquième alinéa, après les références : « L. 225-197-1 à L. 225-197-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 34 3° L'article L. 225-209-2 est ainsi modifié :
- 35 a) Au premier alinéa, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;
- 36 b) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 225-208 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 37 4° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-212, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- 38 « Cette déclaration est réputée avoir été réalisée lorsque ces sociétés l'ont effectuée en application de l'article 5 ou des dispositions d'une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission. » ;
- 39 5° Au 5° du IV de l'article L. 233-7, les mots : « (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission » ;
- 40 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 233-7-1, les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » et, après la référence : « L. 233-7 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 41 7° Le cinquième alinéa du 2° de l'article L. 631-19-2 est ainsi modifié :
- 42 a) À la fin de la première phrase, le mot : « organisé » est remplacé par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;
- 43 b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « même code » .
- 44 III. – (*Non modifié*) Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 45 1° Après le mot : « application », la fin du 4° du II de l'article 235 ter ZD est ainsi rédigée : « du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ; »
- 46 2° Le a du II de l'article 1451 est ainsi modifié :
- 47 a) Les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;
- 48 b) Après la référence : « 207 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 49 3° Le second alinéa de l'article 1454 est ainsi modifié :

50) a) Les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;

51) b) Après la référence : « 207 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

52) 4° Le dernier alinéa de l'article 1455 est ainsi modifié :

53) a) Les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;

54) b) Après la référence : « 207 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

55) 5° Le deuxième alinéa de l'article 1456 est ainsi modifié :

56) a) Les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;

57) b) Après la référence : « 207 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

58) 6° Le a du 1° du I de l'article 1468 est ainsi modifié :

59) a) Les mots : « qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations » sont remplacés par les mots : « soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier » ;

60) b) Après la référence : « 207 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 18 *(Non modifié)*

1) Le premier alinéa de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

2) 1° Les références : « aux a à d du » sont remplacées par le mot : « au » ;

3) 2° Les mots : « à l'exception des personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° du II de l'article L. 621-9 » sont remplacés par les mots : « sauf en cas de manquement mentionné au f du II du même article L. 621-15 ».

Article 19

1) I et II. – *(Non modifiés)*

2) II bis. – *(Non modifié)* Le II de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse est abrogé.

3) III. – *(Supprimé)*

Article 19 bis *(Non modifié)*

1) L'article 1841 du code civil est ainsi modifié :

2) 1° Les mots : « des titres financiers » sont remplacés par les mots : « de titres financiers » ;

3) 2° Les mots : « ou d'émettre des titres négociables » sont remplacés par les mots : « , d'émettre des titres négociables ou de procéder à une offre au public, au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier, de parts sociales » ;

4) 3° Après les mots : « conclus ou des titres », sont insérés les mots : « ou parts sociales ».

Article 20

1) I A. – *(Non modifié)* Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 465-3-5 du code monétaire et financier, est insérée une phrase ainsi rédigée :

2) « L'amende peut être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel total au sens du dernier alinéa du III bis de l'article L. 621-15. »

3) I B. – *(Non modifié)* La première phrase du treizième alinéa de l'article L. 612-39 du même code est complétée par les mots : « ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net au sens du V de l'article L. 612-40 du présent code pour les manquements aux articles L. 113-5, L. 132-5, L. 132-8, L. 132-9-2 et L. 132-9-3 du code des assurances, aux articles L. 223-10, L. 223-10-1, L. 223-10-2 et L. 223-19-1 du code de la mutualité, aux chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V du présent code et aux dispositions européennes portant sur les obligations liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que sur les mesures restrictives ».

4) I. – La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du même code est ainsi modifiée :

5) 1° A Au onzième alinéa de l'article L. 621-12, la seconde occurrence des mots : « , d'un avocat » est supprimée ;

6) 1° B *(nouveau)* L'article L. 621-13-5, dans sa rédaction résultant de l'article 28 bis C de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

7) « Le président de l'Autorité des marchés financiers peut saisir par requête la président du tribunal de grande instance de Paris aux mêmes fins lorsque ce service de communication au public en ligne est accessible à partir d'autres adresses. » ;

8) 1° L'article L. 621-14 est ainsi modifié :

9) a) Au I, les mots : « aux obligations prévues aux articles L. 233-7 et L. 233-8-II du code de commerce et L. 451-1-2 du présent code, » sont remplacés par les

mots : « mentionnés au II de l'article L. 621-15, le collège de » et, à la fin, les mots : « de l'infraction » sont remplacés par les mots : « du manquement » ;

- 10 *b)* Le II est ainsi modifié :
- 11 – la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
- 12 « Ces décisions sont rendues publiques dans les conditions et selon les modalités prévues au V du même article L. 621-15. » ;
- 13 – le deuxième alinéa est supprimé ;
- 14 2° L'article L. 621-15 est ainsi modifié :
- 15 *a)* Au *f* du II, le mot : « effectuée » est remplacé par les mots : « ou d'un contrôle effectués » et après le mot : « enquêteurs », sont insérés les mots : « ou des contrôleurs » ;
- 16 *b)* Le III est ainsi modifié :
- 17 – au *a*, les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé » ;
- 18 – le *b* est ainsi rédigé :
- 19 « *b)* Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9, ou exerçant des fonctions dirigeantes, au sens de l'article L. 533-25, au sein de l'une de ces personnes, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, l'interdiction temporaire de négocier pour leur compte propre, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou de l'exercice des fonctions de gestion au sein d'une personne mentionnée aux 1° à 8°, 11°, 12° et 15° à 17° du II de l'article L. 621-9. La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 15 millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé, en cas de pratiques mentionnées au II du présent article. Les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne morale sous l'autorité ou pour le compte de qui agit la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ; »
- 20 – au *c*, les mots : « des profits éventuellement réalisés » sont remplacés par les mots : « de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé » ;
- 21 – l'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- 22 *c)* Le III *bis* est ainsi rédigé :
- 23 « III *bis*. – Le montant de la sanction pécuniaire mentionnée aux *a* et *c* du III peut être porté jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne sanctionnée en cas de manquement aux obligations :

- 24 « 1° Fixées par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2013/124/CE, 2013/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;
- 25 « 2° Fixées par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- 26 « 3° Fixées par le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
- 27 « 4° Fixées par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
- 28 « 5° Définies par les règlements européens et par le présent code ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, commis par les sociétés de gestion et dépositaires mentionnés aux 7°, 7° *bis* et 12° du II de l'article L. 621-9, relatif à des placements collectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-1 ;
- 29 « 6° Prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code.
- 30 « Le chiffre d'affaires annuel total mentionné au premier alinéa du présent III *bis* s'apprécie tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'assemblée générale. Lorsque la personne morale est une entreprise ou une filiale d'une entreprise tenue d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés approuvés par l'assemblée générale. » ;
- 31 *d)* Le III *ter* est ainsi modifié :
- 32 – au premier alinéa, la référence : « au III *bis* » est remplacée par les mots : « aux III et III *bis* » ;
- 33 – le septième alinéa est complété par les mots : « , sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution de l'avantage retiré par cette personne » ;
- 34 *e)* Le V est ainsi modifié :
- 35 – la dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
- 36 – au début du deuxième alinéa, les mots : « S'agissant des décisions de sanctions prises en application du III *bis* ci-dessus » sont supprimés et, après le mot : « anonymisée », sont insérés les mots : « ou de ne pas la publier » ;
- 37 – le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- 38 « Les décisions portant sur des manquements, par toute personne, aux obligations prévues à l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce et à l'article L. 451-1-2 du présent code font obligatoirement l'objet d'une publication.
- 39 « Lorsqu'une décision de sanction prise par la commission des sanctions fait l'objet d'un recours, l'Autorité des marchés financiers publie immédiatement sur son site internet cette information ainsi que toute information ultérieure sur le résultat de ce recours. Toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est publiée.
- 40 « Toute décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers demeure disponible pendant une période d'au moins cinq ans à compter de cette publication. Le maintien des données à caractère personnel figurant dans la décision publiée sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ne peut excéder cinq ans. » ;
- 41 *f)* Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
- 42 « VI. – Les personnes sanctionnées par une interdiction à titre définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou des services fournis ou par un retrait définitif de leur carte professionnelle peuvent, à leur demande, être relevées de cette sanction après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans, dans des conditions et selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État. » ;
- 43 3° L'article L. 621-17 est ainsi modifié :
- 44 *a)* Au premier alinéa, la référence : « , IV et » est remplacée par la référence : « et III *bis* à » ;
- 45 *b)* Le second alinéa est supprimé ;
- 46 4° L'article L. 621-17-1-1 est ainsi modifié :
- 47 *a)* Au premier alinéa, la référence : « , IV et » est remplacée par la référence : « et III *bis* à » ;
- 48 *b)* Le second alinéa est supprimé ;
- 49 5° (*Supprimé*)
- 50 II. – (*Non modifié*)
- 51 III. – (*Non modifié*) Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :
- 52 1° Propres à transposer la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, en veillant notamment à définir des règles de transparence appropriées et proportionnées aux spécificités des divers acteurs du secteur ;
- 53 2° (*Supprimé*)
- 54 Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent III.
- 55 IV. – (*Non modifié*) Au I de l'article L. 465-3 du code monétaire et financier, la deuxième occurrence du mot : « information » est remplacée par le mot : « participation ».

Article 21
(*Non modifié*)

- 1 I à IV. – (*Non modifiés*)
- 2 V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :
- 3 1° Désignant l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution comme autorité de résolution pour le secteur des assurances et déterminant les règles de la gouvernance correspondante ;
- 4 2° Permettant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :
- 5 *a)* D'exiger, en tant que de besoin, des organismes et des groupes d'assurance soumis à son contrôle l'établissement de plans préventifs de rétablissement et d'établir elle-même des plans préventifs de résolution ;
- 6 *b)* D'enjoindre à ces organismes et groupes d'assurance de prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles à leur résolution identifiés à partir des plans préventifs de rétablissement et des plans préventifs de résolution ;
- 7 3° Définissant les conditions d'entrée en résolution pour les organismes et groupes d'assurance, en veillant à la protection de la stabilité financière, des deniers publics, de la continuité des fonctions critiques des organismes et groupes d'assurance et des droits des souscripteurs et bénéficiaires des garanties ;
- 8 4° Permettant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de décider, dans le cadre de procédures de résolution d'organismes et de groupes d'assurance, de la mise en place d'un établissement-relais chargé de recevoir tout ou partie des engagements d'organismes et de groupes d'assurance soumis à cette procédure, dans des conditions permettant de garantir à ces derniers une juste et préalable indemnisation ;
- 9 5° Imposant que les modalités de détermination de la rémunération des dirigeants effectifs d'organismes et de groupes d'assurance prévoient les conditions dans lesquelles les éléments de rémunération variable, y compris les éléments de rémunération attribués mais non versés, et les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions de ces personnes, peuvent être réduits ou annulés en cas de mise en œuvre de mesures de résolution ;
- 10 6° Adaptant aux situations de résolution les conditions dans lesquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est susceptible de recourir aux pouvoirs de police administrative prévus aux articles L. 612-33 et L. 612-34 du code monétaire et financier.

- ⑪ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Amendement n° 326 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 7, après la première occurrence du mot :

« assurance »,

insérer les mots :

« et précisant ses conséquences juridiques ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« chargé de recevoir tout ou partie des engagements d'organismes et de »

les mots :

« ou d'une structure de gestion de passifs chargé de recevoir tout ou partie des engagements et des actifs des organismes et des ».

Article 21 bis A

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :
- ② 1^o Complétant le régime juridique des mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité pour leur permettre de moduler les cotisations en fonction de la date d'adhésion des agents aux dispositifs prévus à l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans le cadre de l'article L. 112-1 du code de la mutualité ;
- ③ 2^o Complétant le régime juridique des mutuelles et unions relevant du livre III du même code en permettant :
- ④ a) D'élargir leur champ d'activité à des activités sportives et de pompes funèbres ;
- ⑤ b) De modifier la composition des unions mentionnées à l'article L. 111-4-3 dudit code pour y inclure les sociétés commerciales mentionnées au 2^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ⑥ 3^o Modernisant la gouvernance des mutuelles et unions relevant du code de la mutualité :
- ⑦ a) En permettant aux statuts de prévoir que des représentants des salariés de la mutuelle ou de l'union assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration ;
- ⑧ b) En permettant que les statuts puissent donner compétence au conseil d'administration pour adopter le règlement mutualiste et pour fixer les cotisations et les prestations, les orientations générales en matière de prestations et de cotisations pour les organismes relevant du livre II du code de la mutualité étant dans ce cas
- définies par l'assemblée générale, et en clarifiant les règles de délégation de pouvoirs de l'assemblée générale au conseil d'administration ;
- ⑨ c) En clarifiant les règles relatives à l'établissement d'un règlement ;
- ⑩ d) En permettant la création de collèges au sein de l'assemblée générale en fonction de critères contribuant à une meilleure représentation des membres participants et membres honoraires, notamment ceux relevant de contrats collectifs ;
- ⑪ e) En élargissant le statut de membre honoraire pour permettre aux représentants des salariés des entreprises souscriptrices d'un contrat collectif d'assister aux instances des mutuelles et unions ;
- ⑫ f) En simplifiant les modalités de vote dans les instances mutualistes, en permettant le vote électronique et en clarifiant les règles de quorum et de majorité applicables au sein des assemblées générales ;
- ⑬ g) En permettant aux statuts de prévoir un mécanisme de cooptation d'un administrateur en cas de décès, de démission, de perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire ou de cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier ;
- ⑭ 4^o Modernisant le statut des élus mutualistes dans le respect des principes mutualistes :
- ⑮ a) En améliorant la formation des élus mutualistes ;
- ⑯ b) En créant un nouveau statut de mandataire mutualiste ;
- ⑰ 5^o Modernisant les principes communs et les règles de fonctionnement des organismes mutualistes :
- ⑱ a) En affirmant les valeurs et principes qui fondent la spécificité des mutuelles en les modernisant de façon à acter leur singularité par rapport aux autres opérateurs, qui justifie la protection de l'appellation de mutuelle ;
- ⑲ b) En clarifiant les règles de désignation de l'attributaire du boni de liquidation ;
- ⑳ 6^o Faisant évoluer le rôle des fédérations mentionnées à l'article L. 111-5 du code de la mutualité :
- ㉑ a) En élargissant leur composition aux organismes non mutualistes ;
- ㉒ b) En leur attribuant une mission de formation et de prévention des risques auxquels sont confrontées les mutuelles et unions mentionnées au livre III du même code ;
- ㉓ 7^o Révisant le dispositif de substitution prévu à l'article L. 211-5 du code de la mutualité afin de le sécuriser, notamment en renforçant les pouvoirs de la mutuelle substituante et le champ de la solidarité financière ;

- 24 8° Harmonisant le régime des contrats et règlements des mutuelles, institutions et unions relevant du livre II du code de la mutualité et du livre IX du code de la sécurité sociale avec celui applicable aux entreprises relevant du code des assurances, afin d'assurer un niveau similaire d'information et de protection du consommateur, d'éviter des distorsions de concurrence entre organismes et de renforcer la qualité et la lisibilité de la législation ;
- 25 9° Réformant le fonctionnement du Conseil supérieur de la mutualité ainsi que le rôle de son secrétariat et précisant son champ de compétence afin notamment de simplifier les formalités consultatives applicables aux textes spécifiques aux organismes mutualistes ;
- 26 10° Prévoyant les mesures de coordination et de toilettage relatives à la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 8° dans le code de la mutualité, le code de la sécurité sociale et le cas échéant, dans d'autres codes et lois.
- 27 II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 21 bis

- 1 Le livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 2 1° Au 7° du I de l'article L. 612-33, les mots : « ou limiter » sont remplacés par les mots : « , retarder ou limiter, pour tout ou partie du portefeuille, » ;
- 3 2° L'article L. 631-2-1 est ainsi modifié :
- 4 a) Le 5° est ainsi rédigé :
- 5 « 5° Il peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France et en vue de prévenir l'apparition de mouvements de hausses excessives sur le prix des actifs de toute nature ou d'un endettement excessif des agents économiques, fixer des conditions d'octroi de crédit par les entités soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers et ayant reçu l'autorisation d'exercer cette activité, lorsque ces entités consentent des prêts à des agents économiques situés sur le territoire français ou destinés au financement d'actifs localisés sur le territoire français ; »
- 6 b) Après le même 5°, sont insérés des 5° bis et 5° ter ainsi rédigés :
- 7 « 5° bis Il peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, moduler les règles de constitution et de reprise de la provision pour participation aux bénéfices pour l'ensemble ou un sous-ensemble des personnes mentionnées aux 1°, 3° et 5° du B du I de l'article L. 612-2 ;
- 8 « 5° ter Il peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avis du collège de supervision de cette autorité, à l'égard de l'ensemble ou d'un sous-ensemble des personnes mentionnées aux 1° à 5° du B du I du même article L. 612-2, afin de prévenir

des risques représentant une menace grave et caractérisée pour la situation financière de l'ensemble ou d'un sous-ensemble significatif de ces personnes ou pour la stabilité du système financier, prendre les mesures conservatoires suivantes :

- 9 « a) Limiter temporairement l'exercice de certaines opérations ou activités, y compris l'acceptation de primes ou versements ;
- 10 « b) Suspendre ou restreindre temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;
- 11 « c) Suspendre, retarder ou limiter temporairement, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages ou le versement d'avances sur contrat ;
- 12 « d) Limiter temporairement la distribution d'un dividende aux actionnaires, d'une rémunération des certificats mutualistes ou paritaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires.
- 13 « Le Haut Conseil de stabilité financière décide des mesures prévues au présent 5° ter pour une période maximale de trois mois, qui peut être renouvelée si les conditions ayant justifié la mise en place de ces mesures n'ont pas disparu, après consultation du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ; »
- 14 c) (nouveau) Aux treizième et quatorzième alinéas, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 5° ter » et, à l'avant-dernier alinéa, les références : « 4° et 4° bis » sont remplacées par les références : « 4°, 4° bis, 5° bis et 5° ter » ;
- 15 3° Le premier alinéa de l'article L. 631-2-2 est complété par les mots : « ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes peuvent, à cet effet, lui transmettre des informations couvertes par le secret professionnel ».

Amendement n° 240 présenté par M. Colas.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Dans sa décision, le Haut Conseil veille à la protection de la stabilité financière et tient compte des intérêts des assurés, adhérents et bénéficiaires. ».

Amendement n° 113 présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 13, insérer les dix alinéas suivants :

« Les mesures prises en application du présent 5° ter ne s'appliquent pas aux détenteurs de contrats d'assurance-vie dans les cas suivants :

« 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

« 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

« 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

« 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

« 5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

« 6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

« 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

« 8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie dans le code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

« 9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. ».

Article 22 quater
(Non modifié)

- ① L'article L. 144-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « France », sont insérés les mots : « aux conseils régionaux lorsqu'ils attribuent des aides publiques aux entreprises, » ;
- ③ 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) La première occurrence du mot : « des » est remplacée par les mots : « et les règles de confidentialité applicables aux » ;
- ⑤ b) Après la première occurrence du mot : « prêts », sont insérés les mots : « ou des aides publiques » ;

- ⑥ 3° Au dernier alinéa, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « aux conseils régionaux, ».

Article 23 bis
(Non modifié)

- ① L'article 238-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2011, » sont supprimés et les mots : « au 1^{er} janvier de » sont remplacés par les mots : « au moins une fois » ;
- ④ b) Au a, les mots : « , à cette date, » sont supprimés ;
- ⑤ c) Au dernier alinéa, après le mot : « étrangères », sont insérés les mots : « et des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances » ;
- ⑥ d) Le même dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « La commission chargée des finances de chaque assemblée fait connaître son avis dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet d'arrêté. La signature de l'arrêté ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, après l'expiration du délai susmentionné. » ;
- ⑧ 2° Le 3 est ainsi rédigé :
- ⑨ « 3. Les dispositions du présent code relatives aux États ou territoires non coopératifs s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste, par arrêté pris en application du 2, à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celui-ci.
- ⑩ « Elles cessent de s'appliquer à la date de publication de l'arrêté qui les retire de cette liste. »

Article 23 ter
(Non modifié)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au b quater du 5 de l'article 287, les mots : « a exercé l'option » sont remplacés par les mots : « bénéficie de l'autorisation » ;
- ③ 2° L'article 1695 est ainsi modifié :
- ④ a) Le II est ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et redevables de la taxe pour des opérations mentionnées aux premier et dernier alinéas du I du présent article, peuvent, sur autorisation et par dérogation aux mêmes alinéas, porter sur la déclaration mentionnée à l'article 287 le montant de la taxe constatée par l'administration des douanes au titre de ces opérations :
- ⑥ « 1° Les personnes établies sur le territoire douanier de l'Union européenne, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- 7 « a) Elles ont effectué au moins quatre importations au sein du territoire de l'Union européenne au cours des douze mois précédant la demande ;
- 8 « b) Elles disposent d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur atteste de cette gestion sur le formulaire de demande ;
- 9 « c) Elles justifient d'une absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales ;
- 10 « d) Elles justifient d'une solvabilité financière leur permettant de s'acquitter de leurs engagements au cours des douze derniers mois précédant la demande. Cette condition est examinée directement par l'administration des douanes au regard des informations disponibles. Elle est réputée remplie dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers et ne fait pas l'objet d'une procédure collective. Si le demandeur est établi depuis moins de douze mois, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au moment du dépôt de la demande.
- 11 « Ces conditions sont réputées remplies pour les personnes titulaires du statut d'opérateur économique agréé, mentionné au 2 de l'article 38 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
- 12 « 2° Les personnes non établies sur le territoire de l'Union européenne, lorsqu'elles dédouanent par l'intermédiaire d'un représentant en douane titulaire d'une autorisation d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières mentionnée au a du 2 de l'article 38 du même règlement. » ;
- 13 b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- 14 « III. – La demande d'autorisation, effectuée sur un formulaire conforme à un modèle fixé par l'administration, est adressée à l'administration des douanes, qui vérifie le respect des conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II du présent article et délivre l'autorisation.
- 15 « L'autorisation s'applique aux opérations intervenant à compter du premier jour du mois suivant la décision et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de trois années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période. Elle peut être rapportée lorsque l'administration des douanes constate que les conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II ne sont plus remplies. »
- 16 II. – (*Non modifié*)
- 2 « Art. L. 111-1-1 A. – Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un État étranger que sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête.
- 3 « Art. L. 111-1-1. – Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger ne peuvent être autorisées par le juge que si l'une des conditions suivantes est remplie :
- 4 « 1° L'État concerné a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ;
- 5 « 2° L'État concerné a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure ;
- 6 « 3° Lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'État concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.
- 7 « Pour l'application du 3°, sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins de service public non commerciales, les biens suivants :
- 8 « a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;
- 9 « b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;
- 10 « c) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- 11 « d) Les biens faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- 12 « e) Les créances fiscales ou sociales de l'État.
- 13 « Art. L. 111-1-2. – Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des États étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse et spéciale des États concernés. »
- 14 « Art. L. 111-1-3. – (*Supprimé*) »

Article 24
(*Non modifié*)

- 1 Après l'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution, sont insérés des articles L. 111-1-1 A à L. 111-1-3 ainsi rédigés :

Amendement n°218 présenté par M. Lellouche, M. Olivier Marleix et Mme Berger.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution, sont insérés deux articles L. 111-1-1 et L. 111-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-1-1. – Lorsqu'un État, ses agents ou entités agissant pour son compte, ont apporté leur concours, directement ou indirectement, à des actes de terrorisme commis sur le sol français, ou contre des citoyens français quel que soit le lieu de ces crimes, cet État ou ces agents ne peuvent se prévaloir d'aucune immunité résultant de leur souveraineté devant les juridictions françaises ».

« Art. L. 111-1-2. – Les condamnations pécuniaires obtenues devant les juridictions françaises pour les faits prévus à l'article 111-1-1, sont destinées à l'indemnisation des victimes du terrorisme et abondent le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme (FGTI) ».

Amendement n°219 présenté par M. Lellouche, M. Olivier Marleix et Mme Berger.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 111-1 du code des procédures civiles d'exécution, il est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un État, ses agents ou entités agissant pour son compte, ont apporté leur concours, directement ou indirectement, à des actes de terrorisme commis sur le sol français, ou contre des citoyens français quel que soit le lieu de ces crimes, cet État ou ces agents ne peuvent se prévaloir d'aucune immunité résultant de leur souveraineté devant les juridictions françaises ».

Article 24 bis
(Non modifié)

- ① I. – Aucune mesure conservatoire et aucune mesure d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger ne peut être autorisée par le juge, dans le cadre de l'article L. 111-1-1 A du code des procédures civiles d'exécution, à l'initiative du détenteur d'un titre de créance mentionné à l'article L. 213-1 A du code monétaire et financier ou de tout instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 du même code présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance, à l'encontre d'un État étranger lorsque les conditions définies aux 1^o à 3^o du présent I sont remplies :
- ② 1^o L'État étranger figurait sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité de l'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques lorsqu'il a émis le titre de créance ;
- ③ 2^o Le détenteur du titre de créance a acquis ce titre alors que l'État étranger se trouvait en situation de défaut sur ce titre de créance ou avait proposé une modification des termes du titre de créance ;
- ④ 3^o La situation de défaut sur le titre de créance date de moins de quarante-huit mois au moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou la première proposition de modification des termes du titre de créance date de moins de quarante-huit mois au

moment où le détenteur du titre de créance sollicite du juge une ordonnance sur requête l'autorisant à pratiquer une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire, ou une proposition de modification, applicable au titre de créance, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles, indépendamment du seuil requis, le cas échéant, pour l'entrée en vigueur.

- ⑤ II. – Le juge peut porter les deux limites de délai de quarante-huit mois mentionnées au 3^o du I du présent article à soixante-douze mois en cas de comportement manifestement abusif du détenteur du titre de créance.
- ⑥ III. – La situation de défaut est définie conformément aux clauses prévues dans le contrat d'émission ou, en l'absence de telles clauses, par un manquement à l'échéance initiale prévue dans le contrat d'émission.
- ⑦ IV. – Les mesures conservatoires et les mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger peuvent être autorisées par le juge lorsqu'une proposition de modification des termes du contrat d'émission, applicable au titre de créance détenu par le créancier, a été acceptée par des créanciers représentant au moins 66 % du montant en principal des créances éligibles et est entrée en vigueur, et que le détenteur du titre de créance a sollicité la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures d'exécution forcée ou mesures conservatoires pour des sommes dont le montant total est inférieur ou égal au montant qu'il aurait obtenu s'il avait accepté ladite proposition.
- ⑧ V. – Pour l'application du présent article, sont assimilés à l'État étranger l'État central, les États fédérés et leurs établissements publics.
- ⑨ VI. – Le présent article s'applique aux titres de créance acquis à compter de son entrée en vigueur.
- ⑩ VII. – Le présent article est applicable sur tout le territoire de la République française, sous réserve, pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, de remplacer les références au code des procédures civiles d'exécution par les dispositions applicables localement ayant le même effet.
- ⑪ VIII. – Pour l'application du présent article, sont assimilées aux titres de créance les créances nées d'une opération de crédit mentionnée à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier.
- ⑫ IX. – Le détenteur du titre de créance communique, à peine d'irrecevabilité, l'acte par lequel il a acquis la créance à raison de laquelle il demande une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée et fait connaître la date et l'intégralité des conditions financières de l'acquisition. Ces informations sont certifiées par un commissaire aux comptes.

Article 24 ter
(Supprimé)

Amendement n° 136 rectifié présenté par M. Olivier Marleix.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans faute du tiers saisi, le paiement de la créance saisie entre les mains du même tiers est, devant un tribunal étranger, inopposable au débiteur saisi, et sauf renonciation expresse et irrévocable du débiteur à poursuivre le tiers, la saisie-attribution est privée d'effet. » »

Article 26 ter

- ① Le dernier alinéa du II de l'article L. 561-23 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Lorsque cette note d'information met en évidence des faits susceptibles de relever de la compétence du procureur de la République financier en application des 1^o à 8^o de l'article 705 du code de procédure pénale, elle est simultanément transmise à ce dernier par le service mentionné au I du présent article. »

Article 26 quater (Supprimé)

Article 27 bis (Non modifié)

- ① I et II. – (Non modifiés)
- ② III. – Le II de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation détermine, par convention avec la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les conditions dans lesquelles elle peut avoir recours à leur concours pour procéder, dans la limite de leurs compétences respectives, à des expertises nécessaires au contrôle du respect du règlement (UE) n^o 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. Ces trois autorités se communiquent tous les renseignements utiles au contrôle de ces dispositions. »

Article 28

- ① I. – Après l'article L. 533-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 533-12-7 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 533-12-7. – Les prestataires de services d'investissement ne peuvent adresser directement ou indirectement, par voie électronique, des communications à caractère promotionnel à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur des instruments financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, relevant de l'une des catégories de contrats définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- ③ « 1^o Le risque maximal n'est pas connu au moment de la souscription ;

④ « 2^o Le risque de perte est supérieur au montant de l'apport financier initial ;

⑤ « 3^o Le risque de perte rapporté aux avantages éventuels correspondants n'est pas raisonnablement compréhensible au regard de la nature particulière du contrat financier proposé.

⑥ « Le présent article ne s'applique pas aux informations publiées sur leur site internet par les prestataires de services d'investissement commercialisant les contrats financiers mentionnés au premier alinéa. »

⑦ II. – Au second alinéa de l'article L. 532-18 du même code, après la référence : « L. 531-10, », est insérée la référence : « L. 533-12-7, ».

Article 28 bis A

- ① La section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code monétaire et financier est complétée par un article L. 541-9-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 541-9-1. – Les conseillers en investissements financiers sont assimilés aux prestataires de services d'investissement pour l'application de l'article L. 533-12-7. »

Amendement n^o 114 présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Substituer à l'alinéa 1 les quatre alinéas suivants :

« Le chapitre Ier du titre IV du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1^o Le I de l'article L. 541-1 est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Le conseil portant sur la fourniture de services connexes aux services d'investissement mentionnés au 3 de l'article L. 321-2. » ;

« 2^o La section 3 est complétée par un article L. 541-9-1 ainsi rédigé : ».

Article 28 bis B (Suppression maintenue)

Article 28 bis

- ① Après l'article L. 222-16 du code de la consommation, il est inséré un article L. 222-16-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 222-16-1. – La publicité, directe ou indirecte, adressée par voie électronique à des clients susceptibles d'être non professionnels, notamment des clients potentiels, relative à la fourniture de services d'investissement portant sur les instruments financiers définis à l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier est interdite.
- ③ « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 € :

- ④ « 1^o Tout annonceur, à l'exception des prestataires de services d'investissement mentionnés au même article L. 533-12-7 et des conseillers en investissements financiers mentionnés à l'article L. 541-9-1 du même code, qui diffuse ou fait diffuser une publicité interdite en application du présent article ;
- ⑤ « 2^o Tout intermédiaire réalisant, pour le compte d'un annonceur, une prestation ayant pour objet l'édition d'une publicité interdite en application du présent article ;
- ⑥ « 3^o Tout prestataire qui fournit à un annonceur des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire pour une publicité interdite en application du présent article ;
- ⑦ « 4^o Tout acheteur d'espace publicitaire réalisant, pour le compte d'un annonceur, une prestation ayant pour objet la diffusion d'une publicité interdite en application du présent article ;
- ⑧ « 5^o Tout vendeur d'espace publicitaire, en qualité de support ou de régie, réalisant une prestation ayant pour objet la diffusion d'une publicité interdite en application du présent article, sans préjudice des dispositions prévues au I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- ⑨ « 6^o Toute personne diffusant une publicité interdite en application du présent article.
- ⑩ « L'amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du présent code. »

Article 28 ter A
(Non modifié)

- ① Après l'article 39 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, sont insérés des articles 39-1 à 39-3 ainsi rédigés :
- ② « Art. 39-1. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre elles. Elles peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel.
- ③ « Les renseignements et documents communiqués en application du premier alinéa sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiqués et à l'autorité destinataire.
- ④ « Art. 39-2. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution coopèrent entre elles. Elles peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel.
- ⑤ « Les renseignements et documents communiqués en application du premier alinéa sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiqués et à l'autorité destinataire.

- ⑥ « Art. 39-3. – L'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation coopèrent entre elles. Elles peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris ceux couverts par le secret professionnel.
- ⑦ « Les renseignements et documents communiqués en application du premier alinéa sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiqués et à l'autorité destinataire. »

Article 28 ter

- ① I. – Après l'article L. 222-16 du code de la consommation, il est inséré un article L. 222-16-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 222-16-2. – Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la publicité, directe ou indirecte, en faveur de services d'investissement portant sur les instruments financiers définis à l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier.
- ③ « Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 €. »
- ④ « L'amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du présent code. »
- ⑤ II. – L'exécution des contrats en cours au 1^{er} juillet 2016 et relatifs à toute opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-16-2 du code de la consommation est poursuivie jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard.

Article 28 quater
(Non modifié)

- ① I. – L'article 28 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation est abrogé.
- ② II. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :
- ③ « Sous-section 6
« Investissement locatif ouvrant droit à une réduction d'impôt »
- ④
- ⑤ « Art. L. 122-23. – Toute publicité relative à une opération d'acquisition de logement destiné à la location et susceptible de bénéficier des dispositions prévues aux articles 199 *tervicies*, 199 *sexvicies* et 199 *novovicies* du code général des impôts :
- ⑥ « 1^o Permet raisonnablement de comprendre les risques afférents à l'investissement ;
- ⑦ « 2^o Comporte une mention indiquant que le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales, qui doit :

- ⑧ « a) Figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques de l'investissement ;
- ⑨ « b) S'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.
- ⑩ « Tout manquement aux dispositions du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 €.
- ⑪ « L'amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du présent code. »
- ⑫ III. – Le 6^e de l'article 242 *septies* du code général des impôts est complété par les mots : « et respecter ses dispositions ».

Article 28 quinquies

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1^o Le V de l'article L. 550-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les personnes mentionnées au II du présent article sont soumises à l'article L. 550-3. » ;
- ④ 1^{o bis (nouveau)} L'article L. 550-3 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « L'Autorité examine le document d'information mentionné au premier alinéa et détermine ces garanties dans les conditions fixées par son règlement général. » ;
- ⑦ b) La première phrase du cinquième alinéa, est ainsi rédigée :
- ⑧ « Elle dispose d'un délai de deux mois, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. » ;
- ⑨ c) Après le mot : « respectées », la fin de la deuxième phrase du même cinquième alinéa est supprimée ;
- ⑩ 2^o Au 8^o du II de l'article L. 621-9, la référence : « au I de » est remplacée par le mot : « à ».

Article 29

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le troisième alinéa de l'article L. 221-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les établissements distribuant le livret de développement durable et solidaire proposent annuellement à leurs clients détenteurs d'un tel livret d'affecter, par leur intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, soit à un organisme de financement ou un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L. 3332-17-1 du code du

travail. Un décret précise les modalités de cette affectation, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client. » ;

- ④ 2^o (Supprimé)
- ⑤ 3^o Après la seconde occurrence du mot : « développement », la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 221-5 est ainsi rédigée : « , au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »
- ⑥ II. – (Supprimé)
- ⑦ III. – Au 4^o de l'article L. 112-3, aux premier et deuxième alinéas, aux première et seconde phrases du quatrième alinéa, au cinquième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-6, à l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II, aux premier, deuxième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 221-27, aux a, b et c du 3^o et au 4^o de l'article L. 742-6-1, aux a, b et c du 3^o et au 4^o de l'article L. 752-6-1, aux a, b et c du 2^o et au a du 3^o de l'article L. 762-6-1 du code monétaire et financier, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».
- ⑧ IV. – Au 9^{o quater} de l'article 157 du code général des impôts, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».
- ⑨ V. – À l'article L. 231-4 du code de l'énergie, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».
- ⑩ VI. – À la fin de l'intitulé du titre III et à la première phrase de l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire. »
- ⑪ VII. – (Non modifié) Le 3^o du I du présent article entre en vigueur à compter de la mise en œuvre du suivi statistique spécifique mentionné au I de l'article 12 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Amendement n° 115 présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer la première occurrence des mots :

« et solidaire ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 à 10.

Article 29 bis AA

- ① Le troisième alinéa de l'article L. 132-21-1 du code des assurances et le deuxième alinéa de l'article L. 223-20-1 du code de la mutualité sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

- ② « Cette dernière limite ne s'applique pas aux formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales pour lesquelles les chargements d'acquisition représentent chaque année un montant inférieur ou égal à 2,5 % du capital garanti. »

Article 29 bis A
(*Suppression maintenue*)

Article 29 bis B

- ① I. – (*Non modifié*) Le 7^o de l'article L. 313-25 du code de la consommation est complété par les mots : « et précise les documents que doit contenir la demande de substitution ».
- ② II. – (*Non modifié*) Le I du présent article s'applique aux offres mentionnées à l'article L. 313-25 du code de la consommation formulées à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ③ III (*nouveau*). – Les deux derniers alinéas de l'article L. 313-30 du code de la consommation sont ainsi rédigés :
- ④ « Au-delà de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa du présent article, l'emprunteur peut résilier le contrat tous les ans tel que mentionné dans l'article L. 113-12 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité et procéder à sa substitution dans les mêmes conditions que prévues au premier alinéa du présent article. Toute clause contraire est réputée non écrite.
- ⑤ « Toute décision de refus doit être motivée. »

Amendement n° 130 présenté par M. Caresche.

Supprimer les alinéas 3 à 5.

Amendement n° 309 (3^{ème} rectification) présenté par M. Colas.

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« tel que mentionné dans l'article L. 113-12 du code des assurances ou au deuxième alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité et procéder à sa substitution dans les mêmes conditions que »

les mots :

« en application de l'article L. 113-12 du code des assurances ou du premier alinéa de l'article L. 221-10 du code de la mutualité et procéder à sa substitution dans des conditions identiques à celles »

Article 29 quater
(*Suppression maintenue*)

Amendement n° 118 présenté par M. Hammadi, Mme Le Loch, M. Roig, Mme Chapdelaine, Mme Bruneau, M. Goua, M. Demarthe et M. Galut.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le second alinéa du I de l'article L. 141-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les adhérents à ces contrats sont membres de droit de l'association souscriptrice ; ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale.

« L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

« Un décret en Conseil d'État précise, pour ces associations, les droits des adhérents lors des assemblées générales. » »

CHAPITRE II

MESURES RELATIVES À L'AMÉLIORATION
DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Article 30 AB
(*Suppression maintenue*)

Article 33
(*Non modifié*)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :
- ② 1^o Permettant la création d'une nouvelle catégorie d'organismes ayant pour objet l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire ;
- ③ 2^o Ayant pour objet la création du régime prudentiel applicable aux organismes créés en application du 1^o, en conformité avec le cadre prévu par la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
- ④ 3^o Étendant aux organismes créés en application du 1^o le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les soumettant aux autres dispositions du code monétaire et financier applicables aux organismes d'assurance ;
- ⑤ 4^o Permettant les transferts de portefeuilles de contrats couvrant des engagements de retraite professionnelle supplémentaire des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale vers les organismes créés en application du 1^o ;
- ⑥ 5^o Permettant à des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ne couvrant que des engagements de retraite

professionnelle supplémentaire de modifier, selon une procédure adaptée, leur objet pour relever de la catégorie d'organismes mentionnée au 1^o ;

- ⑦ 6^o Modifiant en tant que de besoin l'article 8 de l'ordonnance n^o 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, afin de moderniser les dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle collective ainsi qu'aux personnes morales administrant ces institutions et de préciser les modalités de leur agrément et d'exercice de leur activité ;
- ⑧ 7^o Nécessaires à l'adaptation des dispositions du code des assurances, du code de commerce, du code de la mutualité, du code de la sécurité sociale, du code du travail et, le cas échéant, d'autres codes et lois, pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1^o à 6^o ;
- ⑨ 8^o (*Supprimé*)
- ⑩ 9^o Adaptant les règles applicables aux régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale en matière d'information des affiliés et en matière de conversion et d'évolution de la valeur de service de l'unité de rente. Pour les régimes existants, il n'est pas possible de modifier la garantie de non baisse de la valeur de service de l'unité de rente.
- ⑪ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Amendement n^o 325 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 10 :

« Les modifications de la garantie de non baisse de la valeur de service de l'unité de rente peuvent uniquement intervenir dans le cadre d'un avenant accepté par le souscripteur ».

Article 33 bis A
(*Non modifié*)

- ① I. – Après l'article L. 132-9-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-9-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 132-9-5.* – Les entreprises d'assurance proposant des contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle informent annuellement les assurés ayant dépassé la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, à défaut, celle mentionnée à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, de la possibilité de liquider les prestations au titre du contrat.
- ③ « Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats non liquidés pour lesquels les adhérents ont dépassé l'âge de départ en retraite, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les en informer. »

- ④ II. – Après l'article L. 223-10-3 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 223-10-4 ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 223-10-4.* – Les mutuelles et unions proposant des contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle informent annuellement les assurés ayant dépassé la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou, à défaut, celle mentionnée à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, de la possibilité de liquider les prestations au titre du contrat.

⑥ « Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats non liquidés pour lesquels les adhérents ont dépassé l'âge de départ en retraite, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les en informer. »

- ⑦ III. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution remet, avant le 1^{er} juin 2018, un rapport au Parlement présentant, pour les années 2016 et 2017, un bilan décrivant les actions menées pour contrôler le respect par les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles et unions du code de la mutualité de l'obligation d'information mentionnée aux articles L. 132-9-4 du code des assurances et L. 223-10-4 du code de la mutualité, dans leur rédaction résultant des I et II du présent article.

Article 33 bis
(*Non modifié*)

- ① I. – Après le troisième alinéa du I de l'article L. 144-2 du code des assurances, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

② « Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du présent I, un adhérent peut demander le rachat d'un contrat à une entreprise d'assurances agréée en application de l'article L. 321-1 du présent code, ainsi qu'aux organismes d'assurance mentionnés à l'article L. 144-4, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- ③ « 1^o La valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000 € ;

④ « 2^o Pour les contrats ne prévoyant pas de versements réguliers, aucun versement de cotisation n'a été réalisé au cours des quatre années précédant le rachat ; pour les contrats prévoyant des versements réguliers, l'adhésion au contrat est intervenue au moins quatre années révolues avant la demande de rachat ;

⑤ « 3^o Le revenu de son foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu, prévue au II de l'article 1417 du code général des impôts. »

- ⑥ II et III. – (*Non modifiés*)

Amendement n^o 116 présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-

Christophe Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. »

Article 34
(*Non modifié*)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :
- ② 1^o Tendant à favoriser le développement des émissions obligataires, notamment en simplifiant et modernisant les dispositions relatives à ces émissions et à la représentation des porteurs d'obligations, ainsi qu'en abrogeant les dispositions devenues caduques et en mettant le droit français en conformité avec le droit de l'Union européenne ;
- ③ 2^o Tendant à clarifier et moderniser le régime défini à l'article 2328-1 du code civil, ci-après dénommé « agent des sûretés » :
- ④ a) En permettant aux créanciers de constituer les sûretés et garanties dont ils bénéficient au nom d'un agent des sûretés qu'ils désignent, qui sera titulaire des dites sûretés et garanties, qu'il tiendra séparées de son patrimoine propre et dont il percevra le produit de la réalisation ou de l'exercice ;
- ⑤ b) En définissant les conditions dans lesquelles l'agent des sûretés peut, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par les créanciers de l'obligation garantie, tenter une action pour défendre leurs intérêts, y compris en justice, et procéder à la déclaration des créances garanties en cas de procédure collective ;
- ⑥ c) En précisant les effets de l'ouverture, à l'égard de l'agent des sûretés, d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de rétablissement professionnel sur les sûretés et garanties dont celui-ci est titulaire en cette qualité et sur le produit de leur réalisation ou exercice ;
- ⑦ d) En permettant la désignation d'un agent des sûretés provisoire, ou le remplacement de l'agent des sûretés, lorsque ce dernier manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés, ou encore fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de rétablissement professionnel ;
- ⑧ e) En adaptant toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications ainsi apportées ;
- ⑨ 3^o (*Supprimé*)
- ⑩ 4^o Tendant à adapter les dispositions du code monétaire et financier relatives à certains fonds d'investissement alternatifs destinés à des investisseurs profes-

sionnels et dont les possibilités de rachats de parts ou actions sont limitées et à leurs sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n^o 1060/2009 et (UE) n^o 1095/2010 pour définir notamment les modalités et conditions dans lesquelles ces fonds peuvent octroyer des prêts à des entreprises ;

- ⑪ 5^o Tendant à adapter les dispositions du code monétaire et financier relatives aux organismes de placement collectif et à leurs dépositaires et gestionnaires, dans l'objectif de renforcer leur capacité à assurer le financement et le refinancement d'investissements, de projets ou de risques, y compris les dispositions relatives aux modalités d'acquisition et de cession de créances non échues, de moderniser leur fonctionnement, et de renforcer la protection des investisseurs ;
- ⑫ 6^o Tendant à préciser les conditions dans lesquelles des investisseurs du secteur financier, quel que soit le droit qui leur est applicable, peuvent acquérir, par dérogation aux règles mentionnées à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, des créances à caractère professionnel non échues auprès d'établissements de crédit et de sociétés de financement ;
- ⑬ 7^o (*Supprimé*)
- ⑭ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑮ *I bis.* – L'article L. 214-154 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ⑯ 1^o À la fin du dernier alinéa, les mots : « , ou dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;
- ⑰ 2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « Ces fonds peuvent également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations. »
- ⑲ *I ter.* – Le II de l'article L. 214-160 du même code est ainsi modifié :
- ⑳ 1^o À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « , ou dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;
- ㉑ 2^o Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « Ces fonds peuvent également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle du fonds, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations. »

23 I *quater*. – Le III de l'article L. 214–169 du même code est ainsi modifié :

24 1° À la fin du dernier alinéa, les mots : « , ou dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

25 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

26 « Un organisme de titrisation peut également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle de l'organisme, dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations. »

27 II et III. – (*Non modifiés*)

Article 34 bis A
(*Non modifié*)

1 I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

2 1° L'article L. 214–7–4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

3 « Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV peuvent prévoir que le rachat d'actions est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. » ;

4 2° L'article L. 214–8–7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

5 « Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds peut prévoir que le rachat de parts est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande. » ;

6 3° L'article L. 214–24–33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

7 « Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV peuvent prévoir que le rachat d'actions est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. » ;

8 4° L'article L. 214–24–41 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

9 « Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds peut prévoir que le rachat de parts est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande. » ;

10 5° L'article L. 214–67–1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

11 « Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peuvent prévoir, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214–61–1,

que le rachat d'actions est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. » ;

12 6° L'article L. 214–77 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

13 « Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds peut prévoir, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214–61–1, que le rachat de parts est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande. » ;

14 7° L'article L. 621–13–2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

15 « Elle peut également exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions, ou limiter à titre provisoire le recours à de tels plafonnements ou suspensions, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande. » ;

16 8° L'article L. 621–13–3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

17 « Elle peut également exiger qu'il soit mis fin au plafonnement ou à la suspension des rachats de parts ou actions d'un FIA, et limiter à titre provisoire le recours à de tels plafonnements ou suspensions, si l'intérêt des porteurs de parts, des actionnaires ou du public le commande. »

18 II. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code des assurances est complété par un article L. 131–4 ainsi rédigé :

19 « *Art. L. 131–4.* – I. – Lorsqu'une ou plusieurs unités de compte mentionnées à l'article L. 131–1 sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts ou actions et qui n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative, l'entreprise d'assurance peut :

20 « 1° Proposer au contractant ou bénéficiaire de procéder, sur cette partie du contrat, au règlement des rachats, des prestations en capital en cas de vie et en cas de décès et des capitaux constitutifs de rentes, à la date de conversion, sous forme de remise des parts ou actions de cet organisme de placement collectif ;

21 « 2° Suspender ou restreindre, sur cette partie du contrat uniquement, les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes ;

22 « 3° Dans le cadre de l'information qu'elle transmet au contractant, calculer les capitaux ou les rentes garantis des contrats sans tenir compte de la partie du contrat exprimée en unités de compte constituées d'actions ou de parts de l'organisme de placement collectif concerné. L'entreprise indique alors que cette partie du contrat n'a pas été intégrée au calcul des capitaux ou des rentes garantis en raison de l'absence de valeur liquidative.

- 23 « II. – Lorsqu'une ou plusieurs unités de compte mentionnées à l'article L. 131-1 sont constituées de parts ou actions d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts ou actions et qui est en mesure de publier une valeur liquidative ou qui fait l'objet d'un plafonnement temporaire du rachat de ses parts ou actions, l'entreprise d'assurance peut :
- 24 « 1^o Proposer au contractant ou bénéficiaire de procéder, outre le règlement en espèces, sur cette partie du contrat, au règlement de tout ou partie des rachats et des prestations en capital en cas de vie et en cas de décès sous forme de remise des parts ou actions de cet organisme de placement collectif;
- 25 « 2^o Suspendre ou restreindre, sur cette partie du contrat uniquement, les facultés d'arbitrage et les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes.
- 26 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul de la valeur de rachat lorsque le plafonnement temporaire des rachats des parts ou actions de l'organisme de placement collectif concerné conduit à exécuter les ordres, nécessaires à l'exécution des dispositions et facultés prévues par les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, à différentes valeurs liquidatives.
- 27 « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut remettre en cause les décisions de suspension ou de restriction prises par l'entreprise d'assurance en application du 2^o. Elle statue dans un délai de trente jours à compter de la date de début de cette suspension ou de cette restriction. Lorsqu'une décision de suspension ou de restriction est remise en cause par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les demandes de rachats, de transferts, d'arbitrages, de versements de primes, de paiement des prestations en cas de vie ou de décès et de conversion en rentes reçues pendant la période de suspension sont exercées sur la base d'une valeur de rachat dont le calcul est fondé, sur cette partie du contrat uniquement, sur la valeur liquidative des parts ou actions de l'organisme de placement collectif concerné qui aurait été retenue sans l'exercice de cette faculté de suspension ou restriction par l'entreprise d'assurance.
- 28 « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se prononce en tenant compte de l'intérêt des assurés et bénéficiaires de l'entreprise d'assurance, de l'impact potentiel sur son bilan des mesures de suspension du rachat ou d'émission de parts ou actions ou de plafonnement temporaire du rachat de parts ou actions d'organismes de placement collectif et de sa capacité à honorer, dans le futur, ses engagements d'assurance.
- 29 « III. – L'entreprise d'assurance informe sans délai l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la mise en œuvre des facultés prévues aux I et II. Cette information est également portée à la connaissance des contractants concernés.
- 30 « IV. – L'ensemble des dispositions du présent article sont applicables nonobstant les délais de règlement prévus aux articles L. 132-21 et L. 132-23-1 ou tout

autre délai ou modalité de valorisation prévus contractuellement afférents à la réalisation des opérations susvisées.

- 31 « V. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »
- 32 III. – L'article L. 223-2 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « L'article L. 131-4 du code des assurances s'applique aux opérations d'assurance vie des mutuelles et unions dont les garanties sont exprimées en unités de compte. »
- 34 IV. – Le IV de l'article L. 932-15-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 35 « L'article L. 131-4 du code des assurances s'applique aux opérations d'assurance vie des institutions de prévoyance dont les garanties sont exprimées en unités de compte. »
- 36 V – L'article L. 131-4 du code des assurances, dans sa rédaction résultant du II du présent article, l'article L. 223-2 du code de la mutualité, dans sa rédaction résultant du III du présent article et l'article L. 932-15-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du IV du présent article, sont immédiatement applicables aux contrats d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 35 **(Non modifié)**

- 1 Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :
- 2 1^o Nécessaires à la modification de la définition des prestataires de services d'investissement, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille, afin de préciser que les sociétés de gestion de portefeuille ne sont pas des entreprises d'investissement ;
- 3 2^o Nécessaires à l'adaptation de la législation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille en ce qui concerne les services d'investissement qu'elles sont autorisées à fournir eu égard au droit de l'Union européenne, leur liberté d'établissement et leur liberté de prestation de services dans d'autres États membres de l'Union européenne et leurs règles d'organisation et de bonne conduite, en particulier les règles relatives à l'obligation de meilleure exécution et de déclaration des transactions, à la nature de leur relation de clientèle avec les porteurs de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif qu'elles gèrent et au régime des conventions entre producteurs et distributeurs d'instruments financiers, ainsi que les autres mesures d'adaptation et d'harmonisation des articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois applicables aux prestataires de services d'investissement, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion de portefeuille, pour tenir compte de la modification mentionnée au 1^o ;

④ 3° Nécessaires à l'adaptation de la répartition des compétences entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pour tenir compte des modifications mentionnées aux 1° et 2° ;

⑤ 4° (*Supprimé*)

⑥ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 40

① La section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce est ainsi modifiée :

② 1° L'article L. 526–8 est ainsi modifié :

③ *aa*) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :

④ « La valeur déclarée est la valeur vénale ou, en l'absence de marché pour le bien considéré, la valeur d'utilité ; »

⑤ *a*) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « d'évaluation et » sont supprimés ;

⑥ *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Lorsque l'entrepreneur individuel n'a pas opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée au sens de l'article 1655 *sexies* du code général des impôts, il déclare soit la valeur nette comptable des éléments constitutifs du patrimoine affecté telle qu'elle figure dans les comptes du dernier exercice clos à la date de constitution du patrimoine affecté s'il est tenu à une comptabilité commerciale, soit la valeur d'origine de ces éléments telle qu'elle figure au registre des immobilisations du dernier exercice clos diminuée des amortissements déjà pratiqués s'il n'est pas tenu à une telle comptabilité. » ;

⑧ 2° Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526–10, sont ajoutés les mots : « Sauf dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 526–8, » ;

⑨ 3° Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 526–12 sont supprimés ;

⑩ 4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 526–14 est supprimée.

Article 41

① I. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

② 1° A (*Supprimé*)

③ 1° Au premier alinéa du I de l'article L. 141–1, après la seconde occurrence du mot : « commerce, », sont insérés les mots : « sauf si l'apport est fait à une société détenue en totalité par le vendeur, » ;

④ 1° *bis* Les deux premiers alinéas de l'article L. 141–2 sont ainsi rédigés :

⑤ « Au jour de la cession, le vendeur et l'acquéreur visent un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente.

⑥ « Pour une durée de trois ans à compter de l'entrée de l'acquéreur en jouissance du fonds, le vendeur met à sa disposition, sur sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente. » ;

⑦ 2° Au premier alinéa de l'article L. 141–21, après la référence : « L. 236–22 », sont insérés les mots : « ou s'il est fait à une société détenue en totalité par le vendeur » ;

⑧ 3° à 6° (*Supprimés*)

⑨ II. – (*Supprimé*)

Article 41 bis (Supprimé)

Article 42

① Le titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

② 1° La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223–9 est complétée par les mots : « ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant à la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526–6 à L. 526–21, apporte des éléments qui figureraient dans le bilan de son dernier exercice » ;

③ 2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 227–1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

④ « Par dérogation à l'article L. 225–14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

⑤ « Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant à la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526–6 à L. 526–21, apporte des éléments qui figureraient dans le bilan de son dernier exercice.

⑥ « Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

Article 42 bis
(Supprimé)

Article 45

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour simplifier et clarifier les obligations d'information prévues par le code de commerce à la charge des sociétés :
- ② 1^o En simplifiant, réorganisant et modernisant, au sein du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, tout ou partie des informations du rapport prévu aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du même code et du rapport prévu notamment aux articles L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-100-2, L. 225-100-3, L. 225-102 et L. 225-102-1 dudit code, dans des conditions qui préservent les missions du commissaire aux comptes définies à l'article L. 225-235 du même code, et en redéfinissant le contenu du rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier ;
- ③ 2^o En allégeant les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice prévues notamment à l'article L. 232-23 du code de commerce pour les sociétés qui établissent le document de référence prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- ④ 3^o En autorisant, dans un délai de deux ans, pour les sociétés mentionnées aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés, sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique ;
- ⑤ 4^o En allégeant le contenu du rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 dudit code pour les petites entreprises telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.
- ⑥ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 45 bis

- ① I. – Après l'article L. 225-102-3 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-4 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 225-102-4. – I. – Les sociétés qui établissent des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros, et celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce même montant, joignent au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26 un rapport

public annuel relatif à l'impôt sur les bénéfices auquel elles sont soumises, dans les conditions et selon les modalités prévues aux IV, V et VI du présent article.

- ③ « II. – Le I du présent article s'applique également à toute société qui n'est pas une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16, qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une société dont le siège social n'est pas situé en France, établissant des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions d'euros.
- ④ « III. – Le I du présent article s'applique également à toute succursale qui ne satisfait pas aux critères définissant une petite entreprise, au sens de l'article L. 123-16, d'une société dont le siège social n'est pas situé en France et dont le chiffre d'affaires excède 750 millions d'euros ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une société dont le siège social n'est pas situé en France établissant des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires consolidé excède ce même montant.
- ⑤ « IV. – Les I à III du présent article s'appliquent, le cas échéant, aux filiales et succursales qui ne sont pas soumises à ces obligations lorsqu'elles ont été créées dans le but d'échapper aux obligations prévues au présent article.
- ⑥ « V. – Le rapport prévu au I comprend les éléments suivants, établis à partir des comptes mentionnés aux I à III :
- ⑦ « 1^o Une brève description de la nature des activités ;
- ⑧ « 2^o Le nombre de salariés ;
- ⑨ « 3^o Le montant du chiffre d'affaires net ;
- ⑩ « 4^o Le montant du résultat avant impôt sur les bénéfices ;
- ⑪ « 5^o Le montant de l'impôt sur les bénéfices dû pour l'exercice en cours, à l'exclusion des impôts différés et des provisions constituées au titre de charges d'impôt incertaines ;
- ⑫ « 6^o Le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté, accompagné d'une explication sur les discordances éventuelles avec le montant de l'impôt dû, le cas échéant, en tenant compte des montants correspondants concernant les exercices financiers précédents ;
- ⑬ « 7^o Le montant des bénéfices non distribués.
- ⑭ « Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent engendrer une charge fiscale dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives aux activités de chacune de ces entreprises liées et de leurs succursales dans cette juridiction fiscale.
- ⑮ « Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.
- ⑯ « VI. – Le rapport présente les éléments mentionnés au V séparément pour chacun des États membres de l'Union européenne dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité. Lorsqu'un État

membre comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont regroupées au niveau national. Le rapport présente également les éléments mentionnés au V séparément pour chaque juridiction fiscale qui, à la fin de l'exercice comptable précédent, figure sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable.

- ⑰ « Pour les autres juridictions fiscales, le rapport présente les éléments mentionnés au V :
- ⑱ « 1^o Séparément pour chacune des juridictions fiscales dans lesquelles est situé un nombre minimal d'entreprises liées aux sociétés mentionnées aux I à IV fixé par décret en Conseil d'État ;
- ⑲ « 2^o Sous une forme agrégée dans les autres cas.
- ⑳ « Par dérogation au I, lorsque les sociétés mentionnées aux I à III ne disposent que d'une seule entreprise liée dans une seule juridiction fiscale ne figurant pas sur la liste commune de l'Union européenne des juridictions fiscales qui ne respectent pas les principes de transparence et de concurrence fiscale équitable, elles ne sont pas tenues, pour cette entreprise liée, à la présentation du rapport mentionné au I.
- ㉑ « Le rapport est rendu public dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.
- ㉒ « VII. – Les commissaires aux comptes attestent, dans un rapport joint au rapport mentionné au I, l'établissement et la publicité des informations requises dans ce rapport.
- ㉓ « VIII. – À la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de toute personne morale de procéder à la publication du rapport mentionné au I.
- ㉔ « IX. – Le présent article n'est pas applicable aux entités mentionnées au II de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier. »
- ㉕ II et III. – (*Non modifié*)
- ㉖ IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le lendemain de l'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, et au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Ils sont applicables aux exercices ouverts à compter de cette date.
- ㉗ V. – Le I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, tel qu'il résulte du I du présent article, est ainsi modifié :

㉘ 1^o Deux ans après la date mentionnée au IV du présent article, le montant : « 750 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros » ;

㉙ 2^o Quatre ans après la date mentionnée au IV du présent article, le montant : « 500 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 250 millions d'euros ».

㉚ VI. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport d'évaluation des effets du présent article et sur l'opportunité de modifier les dispositions relatives au champ des entreprises concernées, aux informations rendues publiques et aux modalités de leur présentation par pays.

Amendement n° 208 présenté par Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère et M. Roumégas.

Rédiger ainsi cet article.

« I. – Les sociétés cotées et celles qui, à la date de clôture du bilan, emploient au moins 500 salariés ou appartiennent à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins 500 salariés ou dont le chiffre d'affaires, ou le chiffre d'affaires consolidé, est supérieur à 100 millions d'euros, publient des informations sur leurs implantations, incluses dans le périmètre de consolidation dans chaque État ou territoire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

« Les informations suivantes sont publiées pour chaque État ou territoire dans lesquels les entreprises sont implantées :

« 1^o Nom des implantations, nature de l'activité et localisation géographique précise de chacune d'entre elles ;

« 2^o Chiffre d'affaires ;

« 3^o Effectifs, en équivalent temps plein ;

« 4^o Bénéfice ou perte avant impôt ;

« 5^o Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables, montant des impôts sur les bénéfices acquittés, exonérations d'impôt sur les sociétés ;

« 6^o Subventions publiques reçues ;

« 7^o Valeur de leurs actifs et coût annuel de la conservation desdits actifs ;

« 8^o Montant des ventes et achats.

« Pour les informations mentionnées aux 2^o à 8^o, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.

« En cas de manquement à ces obligations d'information, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de se conformer à ces obligations.

« Ces informations sont publiées en ligne, en format de données ouvertes, gratuites, centralisées et accessibles au public.

II. – En conséquence, les III à V de l'article 7 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires sont abrogés.

Amendements identiques :

Amendements n° 137 présenté par M. Cherki, Mme Bruneau et M. Hamon, n° 202 présenté par M. Germain, M. Assaf et M. Lamy, n° 209 présenté par Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi,

Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Dufлот, M. Mamère et M. Roumégas et n° 230 rectifié présenté par M. Alauzet, Mme Massonneau, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Molac et Mme Batho.

I. – À la première phrase de l’alinéa 16, après le mot :

« pour »,

rédigier ainsi la fin de l’alinéa :

« chaque État ou territoire dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 17 à 20.

Amendement n° 3 présenté par M. Alauzet, Mme Batho, M. Molac, Mme Massonneau, M. François-Michel Lambert, M. de Rugy et M. Cavard.

À la première phrase de l’alinéa 16, après le mot :

« pour »,

rédigier ainsi la fin de l’alinéa :

« chaque État ou territoire dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité. »

Amendements identiques :

Amendements n° 80 présenté par Mme Attard et n° 153 rectifié présenté par Mme Carrey-Conte.

Après le mot :

« pour »,

rédigier ainsi la première phrase de l’alinéa 16 :

« chaque État ou territoire dans lesquels les sociétés mentionnées aux I à IV exercent une activité. »

Amendement n° 19 présenté par M. Olivier Marleix, Mme Louwagie, Mme Vautrin, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud,

M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L’Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélassard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

I. – Compléter l’alinéa 16 par la phrase suivante :

« Les éléments sont présentés sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 17 à 20.

Amendement n° 159 présenté par Mme Carrey-Conte.

Substituer aux alinéas 17 à 21 l’alinéa suivant :

« Le rapport est publié en ligne, en format de données ouvertes, gratuites, centralisées et accessibles au public dans des conditions prévues par un décret en Conseil d’État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 29 présenté par M. Alauzet, Mme Batho, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Massonneau, M. Molac et M. François-Michel Lambert, n° 158 présenté par M. Cherki, Mme Bruneau et M. Hamon, n° 321 présenté par Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Dufлот, M. Mamère et M. Roumégas et n° 322 présenté par M. Germain, M. Assaf et M. Lamy.

Rédiger ainsi l’alinéa 21 :

« Le rapport est publié en ligne, en format de données ouvertes, gratuites, centralisées et accessibles au public dans des conditions prévues par un décret en Conseil d’État. »

Amendement n° 134 présenté par Mme Attard.

Rédiger ainsi l’alinéa 21 :

« Le rapport est publié en ligne, dans un format ouvert au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et avec une licence d’utilisation et de réutilisation gratuite et sans autorisation préalable. »

Amendement n° 112 présenté par M. Olivier Marleix, Mme Louwagie, Mme Vautrin, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive,

M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélessard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

I. – À la première phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« le lendemain de l'entrée en vigueur »,

les mots :

« le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'adoption ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« et au plus tard le 1^{er} juillet 2018. »

Amendement n° 122 présenté par M. Olivier Marleix, Mme Louwagie, Mme Vautrin, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtil, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal,

M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélessard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer les alinéas 27 à 30.

Article 45 ter
(Suppression maintenue)

Article 45 quater

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – L'ordonnance n° 2015-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes est ainsi modifiée :
- ③ 1° À la fin du 1° de l'article 5, la référence : « L. 821-6-3 » est remplacée par la référence : « L. 821-6-1 » ;
- ④ 1° *bis* *(Supprimé)*
- ⑤ 2° Le 7° de l'article 53 est ainsi modifié :
- ⑥ a) La référence : « L. 821-6-2 » est remplacée par la référence : « L. 824-9 » ;
- ⑦ b) Après la deuxième occurrence du mot : « discipline », sont insérés les mots : « et les procédures en matière d'honoraires ».
- ⑧ III. – Le titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :
- ⑨ 1° À la deuxième phrase du I de l'article L. 820-3, le mot : « elles » est remplacé par le mot : « elle » ;
- ⑩ 2° Au 8° du I de l'article L. 821-1, la référence : « L. 821-6-2 » est remplacée par la référence : « L. 824-9 » ;
- ⑪ 3° L'article L. 821-2 est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la première phrase du onzième alinéa du I, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « titulaires et de leurs suppléants, » ;

- 13 b) Le III est ainsi modifié :
- 14 – à la première phrase, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;
- 15 – à la seconde phrase, le mot : « fixées » est remplacé par le mot : « fixés » ;
- 16 4° L'article L. 821-5 est ainsi modifié :
- 17 a) À la fin de la deuxième phrase du I, les mots : « du directeur général » sont remplacés par les mots : « de son président » ;
- 18 b) Le VII est complété par les mots : « et du rapporteur général » ;
- 19 5° Au I de l'article L. 821-12-2 et au premier alinéa de l'article L. 821-12-3, après la référence : « 9° », est insérée la référence : « du I » ;
- 20 5° bis (*Supprimé*)
- 21 6° Au premier alinéa du II de l'article L. 822-1-5, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par la référence : « L. 822-1 » ;
- 22 7° Au premier alinéa de l'article L. 822-1-6, la dernière occurrence du mot : « au » est remplacée par le mot : « du » ;
- 23 7° bis Au II de l'article L. 822-11, après le mot : « appartient », sont insérés les mots : « établis en France ou y réalisant des prestations de service » et les mots : « dans l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « en France » ;
- 24 7° ter L'article L. 822-11-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 25 « Lorsqu'une entité d'intérêt public mentionnée au 5° de l'article L. 823-20 s'est dotée d'un comité spécialisé en application du même article L. 823-20, l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance de cette entité et l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance de la personne ou entité qui la contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 peuvent décider que les services mentionnés au premier alinéa du présent article fournis à l'entité contrôlée et à la personne ou entité qui la contrôle sont approuvés par le seul comité spécialisé de l'entité contrôlée ou de la personne ou entité qui la contrôle. » ;
- 26 7° quater (*Supprimé*)
- 27 7° quinquies Après le troisième alinéa du I de l'article L. 823-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « Lorsque le commissaire aux comptes est une personne morale, à l'exception des sociétés unipersonnelles, les deuxième et troisième alinéas du présent I ne sont pas applicables. » ;
- 29 7° sexies (*Supprimé*)
- 30 8° Au II de l'article L. 823-3-1, la référence : « § 4b » est remplacée par la référence « b du 4 » ;
- 31 8° bis (*Supprimé*)
- 32 9° À la première phrase de l'article L. 823-15, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;
- 33 9° bis et 9° ter (*Supprimés*)
- 34 10° Au deuxième alinéa de l'article L. 824-7, la référence : « au premier alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;
- 35 11° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 824-9, après le mot : « commission », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;
- 36 12° Au dernier alinéa de l'article L. 824-13, les références : « des 3° et 8° de l'article L. 824-2 ainsi que du 2° » sont remplacées par les références : « du 3° du I et du 2° du II de l'article L. 824-2 ainsi que du 1° du I » ;
- 37 13° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 824-15, la référence : « précédant alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent II ».
- 38 IV à VI. – (*Non modifiés*)

Article 46

- 1 Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour faciliter la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des entreprises et encourager le recours aux technologies numériques dans le fonctionnement des organes sociaux :
- 2 1° En autorisant les sociétés dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé à prévoir la tenue des assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du code de commerce et des assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 du même code par recours exclusif aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, tout en préservant la faculté pour les actionnaires de demander, dans certaines conditions, la convocation d'une assemblée générale physique ;
- 3 2° à 4° (*Supprimés*) ;
- 4 5° En modifiant l'article L. 227-10 du même code pour permettre aux conventions intervenues entre l'associé unique, ou une société le contrôlant, et la société par actions simplifiée unipersonnelle de ne donner lieu qu'à une mention au registre des décisions ;
- 5 6° En permettant, au chapitre III du titre II du livre II du même code, aux associés des sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils représentent individuellement ou ensemble une fraction minimale du capital de la société, de déposer des projets de résolution ou des points à l'ordre du jour de l'assemblée ;
- 6 7° En modifiant l'article L. 227-19 du même code pour supprimer la règle de l'accord unanime des associés de sociétés par actions simplifiées en cas d'adoption ou de modification d'une clause soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

- ⑦ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Amendement n° 332 deuxième rectification présenté par le Gouvernement.

I. – Rétablir l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 1^o *bis* Le 4^o de l'article 53 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'au 16 juin 2016 le commissaire aux comptes a procédé à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public pendant une durée excédant celle prévue au I de l'article L. 823-3-1 précité, son mandat relevant du 3 de l'article 41 précité est prorogé jusqu'à la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent statuant sur les comptes de l'exercice ouvert au plus tard le 16 juin 2016. » ; ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 23 à 25 les deux alinéas suivants :

« 7^o *bis* Le II de l'article L. 822-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient et qui est établi dans un État membre fournit à une personne ou entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, des services interdits par le code de déontologie en application du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 précité ou des services mentionnés aux I et IV à VII du *a* et du *f* du paragraphe 1 du même article 5 dans un État

membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées. » ; ».

III. – En conséquence, substituer aux alinéas 27 et 28 l'alinéa suivant :

« 7^o *quinquies* Au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1, les mots : « un ou plusieurs » sont précédés des mots : « Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, » ; ».

IV. – En conséquence, rétablir l'alinéa 33 dans la rédaction suivante :

« 9^o *bis* Au premier alinéa du I de l'article L. 823-16, les mots : « exclusive et collective » sont supprimés.

« 9^o *ter* Le 5^o de l'article L. 823-20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes et entités qui décident de se doter d'un comité spécialisé peuvent demander à l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance de la personne ou entité qui la contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 que la mission mentionnée au 6^o du II de l'article L. 823-19 soit exercée par l'organe exerçant en son sein les missions de ce comité spécialisé. Dans ce cas, ce dernier organe rend compte régulièrement des décisions ainsi adoptées à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de la société contrôlée. » ;

« 9^o *quater* L'article L. 824-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les faits remontant à plus de six ans ne peuvent faire l'objet d'une sanction s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction. »

V – Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« 14^o Le tableau du deuxième alinéa du 2^o du II de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
Titre II	
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
L. 820-1 et L. 820-2	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 820-3	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 820-3-1 à L. 820-7	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
CHAPITRE I	
L. 821-1 et L. 821-2	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 821-3 à L. 821-4	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-6	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-9 à L. 821-12-1	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-12-2 et L. 821-12-3	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 821-12-4 à L. 821-15	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
CHAPITRE II	

L. 822-1 à L. 822-1-4	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 822-1-5 et L. 822-1-6	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 822-1-7 à L. 822-10	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 822-11	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 822-11-1 à L. 822-19	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
CHAPITRE III	
L. 823-1	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-2 à L. 823-3	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 823-3-1	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-4 à L. 823-14	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 823-15 et L. 823-16	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-16-1 à L. 823-19	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 823-20	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 823-21	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
CHAPITRE IV	
L. 824-1 à L. 824-3	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-4	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-5 à L. 824-6	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-7	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-8	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-9	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-10 à L. 824-12	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-13	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-14	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 824-15	la loi n° xx du xx relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
L. 824-16	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes

»

VI. – En conséquence, rédiger ainsi le VI de l'alinéa 38 :

« VI. – Le présent article, à l'exception du 4^e du III et du IV, est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

VII. – En conséquence, compléter l'article par l'alinéa suivant :

« VII. – Le V est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. »

Article 46 bis

① I. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

② 1^o A, 1^o et 2^o (*Supprimés*)

③ 2^o bis L'article L. 225-36 est ainsi modifié :

- ④ a) Les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français » ;
- ⑤ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. » ;
- ⑦ 3^o et 4^o (*Supprimés*)
- ⑧ 5^o Au deuxième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88, après le mot : « autorisées », sont insérés les mots : « et conclues » ;
- ⑨ 6^o à 8^o (*Supprimés*)
- ⑩ 8^{o bis} L'article L. 225-65 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Les mots : « dans le même département ou dans un département limitrophe » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français » ;
- ⑫ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. » ;
- ⑭ 9^o L'article L. 225-68 est ainsi modifié :
- ⑮ aa) À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que » sont supprimés ;
- ⑯ a et b) (*Supprimés*)
- ⑰ 10^o à 34^o (*Supprimés*)
- ⑱ II, III, III *bis* et IV. – (*Supprimés*)

Amendement n° 333 présenté par le Gouvernement.

Rétablir le 1^oA de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1^oA À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-8, la référence :

« L. 822-11 »

est remplacée par les mots :

« L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39 » ; ».

II. – En conséquence, rétablir le 15^o de l'alinéa 17 dans la rédaction suivante :

« 15^o À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-101, la référence :

« L. 225-224 »

est remplacée par les mots :

« L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désigné pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39 » ; ».

III. – En conséquence, rétablir le 23^{o bis} du même alinéa dans la rédaction suivante :

« 23^{o bis} À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-147, la référence :

« L. 822-11 »

est remplacée par les mots :

« L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39 » ; ».

IV. – En conséquence, rétablir le 34^o du même alinéa dans la rédaction suivante :

« 34^o À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-245-1, la référence :

« L. 822-11 »

est remplacée par la référence :

« L. 822-11-3 ». ».

Article 46 *ter*
(*Supprimé*)

Article 46 *quater*
(*Supprimé*)

Amendement n° 334 présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1^o À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 229-10, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par la référence : « L. 822-11-3 » ;

« 2^o Au premier alinéa du I de l'article L. 236-10, la référence : « L. 822-11 » est remplacée par la référence : « L. 822-11-3 » ; ».

Article 47

- ① I. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1^o À l'article L. 144–7, les mots : « et pendant un délai de six mois à compter de cette publication » sont supprimés ;
- ③ 2^o Au premier alinéa de l'article L. 223–33, la référence : « du premier alinéa » est supprimée ;
- ④ 3^o Le premier alinéa de l'article L. 224–3 est ainsi modifié :
- ⑤ *aa) (Supprimé)*
- ⑥ *a)* À la fin de la quatrième phrase, la référence : « à l'article L. 225–224 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 822–11–3 » ;
- ⑦ *b)* L'avant-dernière phrase est supprimée ;
- ⑧ 4^o Le deuxième alinéa de l'article L. 225–11 est ainsi modifié :
- ⑨ *a)* Les mots : « dépôt du projet de statuts au greffe » sont remplacés par les mots : « premier dépôt de fonds ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai » ;
- ⑩ *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑪ « Le retrait des fonds peut également être demandé directement au dépositaire, aux mêmes fins et sous les mêmes conditions, par un mandataire représentant l'ensemble des souscripteurs. » ;
- ⑫ 5^o L'article L. 225–124 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission. »
- ⑭ II. – *(Non modifié)*
- ⑮ II *bis.* – *(Non modifié)* Au dernier alinéa de l'article L. 512–17 du code de l'environnement, les mots : « de la société mère » sont remplacés par les mots : « des sociétés condamnées ».
- ⑯ III. – *(Non modifié)*

Amendement n° 110 présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde,

Mme Sonia Lagarde, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 13, insérer les trois alinéas suivants :

« 6^o L'article L. 233–5–1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le ou les actionnaires majoritaires contrôlant, au sens de l'article L. 233–3, une société non cotée, qui prennent une décision contraire aux intérêts financiers ou commerciaux propres de cette société, doivent réparer le dommage direct qui en résulte pour cette société.

« À défaut de réparation, le ou les actionnaires majoritaires contrôlant cette société, au sens de l'article L. 233–3, doivent acquérir la totalité des titres des actionnaires minoritaires, de ladite société non cotée. Les modalités de cette acquisition sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 47 bis

- ① Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le mot : « sensibilisation », la fin du 1^o de l'article L. 411–1 est ainsi rédigée : « , de formation et d'accompagnement des entreprises dans ces domaines, dans le respect des principes de neutralité, d'impartialité et de confidentialité ; » ;
- ③ 2^o L'article L. 611–2 est ainsi modifié :
- ④ *a)* Au 2^o, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ⑤ *b)* À la première phrase du dernier alinéa, les références : « aux articles L. 612–14, L. 612–15 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 612–14 » ;
- ⑥ 3^o L'article L. 612–1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Le dépôt de la demande peut être effectué sous la forme d'une demande provisoire de brevet, dans les conditions précisées par voie réglementaire.
- ⑧ « La demande provisoire de brevet est réputée retirée si elle n'est pas, au plus tard douze mois après son dépôt ou après la date de priorité la plus ancienne revendiquée, rendue conforme aux prescriptions mentionnées au premier alinéa du présent article ou transformée en demande de certificat d'utilité dans les conditions prévues à l'article L. 612–15. » ;
- ⑨ 4^o L'article L. 612–15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Le demandeur peut transformer sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet, dans un délai et selon une procédure précisés par voie réglementaire. »

Article 48

- ① Le premier alinéa de l'article L. 651–2 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ② « Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de la société, sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut être engagée. »

Article 48 bis
(Non modifié)

- ① Le I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Toutefois, les laboratoires de biologie médicale qui, au 31 octobre 2016, ont déposé une demande d'accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'ils réalisent et sur au moins un examen par famille auprès de l'instance nationale d'accréditation mentionnée au I de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie sont autorisés à continuer à fonctionner après le 31 octobre 2016 jusqu'à ce que cette instance ait pris une décision sur leur demande, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. » ;
- ④ 2° Le cinquième alinéa est supprimé.

TITRE VII

**DISPOSITIONS DE MODERNISATION
DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

Article 49
(Non modifié)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour :
- ② 1° Assurer la transposition de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne ;
- ③ 2° (Supprimé)
- ④ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 50 bis
(Non modifié)

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 312-8-2, la seconde occurrence des mots : « pour son compte » est supprimée ;

- ④ 2° Le III de l'article L. 313-50 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « L'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des cautions entraîne la radiation ou le retrait d'agrément de l'adhérent concerné. » ;

- ⑥ 3° À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 612-35, la référence : « et L. 612-34 » est remplacée par les références : « , L. 612-34 et L. 612-34-1 » ;

- ⑦ 4° Au 1° du VII de l'article L. 613-37, la première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « la » ;

- ⑧ 5° Au dernier alinéa du III de l'article L. 613-44, la seconde occurrence du mot : « des » est remplacée par les mots : « de fonds propres et d' » ;

- ⑨ 6° L'article L. 613-45-1 est ainsi modifié :

- ⑩ a) Le I est ainsi rédigé :

- ⑪ « I. – Sous réserve que les obligations essentielles du contrat continuent d'être assurées, notamment les obligations de paiement et de livraison d'instruments financiers ainsi que les obligations de garantie, la mise en œuvre d'une mesure de prévention ou de gestion de crise mentionnée aux articles L. 511-41-3, L. 511-41-5, L. 612-32, L. 612-33, L. 612-34, L. 612-34-1 et L. 613-36 ainsi qu'aux sous-sections 4 et 9 de la présente section prise à l'égard d'une personne mentionnée au I de l'article L. 613-34 ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure ne permet pas au cocontractant de cette personne ou d'une entité du groupe auquel elle appartient :

- ⑫ « 1° D'exercer les droits de résiliation, de suspension, de modification et de compensation attachés à ce contrat ;

- ⑬ « 2° De devenir propriétaire d'un élément du patrimoine de cette personne ou de cette entité, d'en user ou d'en disposer ou de faire valoir une sûreté ;

- ⑭ « 3° De porter atteinte aux droits contractuels de cette personne ou de cette entité. » ;

- ⑮ b) Le II est abrogé ;

- ⑯ c) Les III et IV deviennent, respectivement, des II et III ;

- ⑰ 7° À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 613-46, les mots : « chapitre 3 du titre I^{er} du livre VI » sont remplacés par les mots : « présent chapitre » ;

- ⑱ 8° L'article L. 613-46-1 est ainsi modifié :

- ⑲ a) Au deuxième alinéa du I, le mot : « résolution » est remplacé par le mot : « supervision » ;

- ⑳ b) Au premier alinéa du II, les mots : « communication prévue » sont remplacés par les mots : « réception par le collège de supervision de la demande d'autorisation mentionnée » ;

- 21 9° L'article L. 613-46-5 est ainsi modifié :
- 22 a) Au premier alinéa du I, la référence : « L. 613-6-4 » est remplacée par la référence : « L. 613-46-4 » ;
- 23 b) À la fin du IV, la référence : « V » est remplacée par la référence : « III » ;
- 24 10° L'article L. 613-50-4 est ainsi modifié :
- 25 a) Le I est ainsi rédigé :
- 26 « I. – Sous réserve que les obligations essentielles du contrat continuent d'être assurées, notamment les obligations de paiement et de livraison d'instruments financiers ainsi que les obligations de garantie, la mise en œuvre d'une mesure prise en application de la présente sous-section à l'égard d'une personne mentionnée au I de l'article L. 613-34 ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure ne permet pas au cocontractant de cette personne ou d'une entité du groupe auquel elle appartient :
- 27 « 1° D'exercer les droits de résiliation, de suspension, de modification et de compensation attachés à ce contrat ;
- 28 « 2° De devenir propriétaire d'un élément du patrimoine de cette personne ou de cette entité, d'en user ou d'en disposer ou de faire valoir une sûreté ;
- 29 « 3° De porter atteinte aux droits contractuels de cette personne ou de cette entité. » ;
- 30 b) Le II est abrogé ;
- 31 c) Les III et IV deviennent, respectivement, des II et III ;
- 32 11° L'article L. 613-55-6 est ainsi modifié :
- 33 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 34 – à la première phrase, après les mots : « résultant d'un », sont insérés les mots : « contrat financier ou d'un » et, après le mot : « ces », sont insérés les mots : « contrats financiers ou à ces » ;
- 35 – à la seconde phrase, après le mot : « contrats », sont insérés les mots : « financiers ou les contrats » ;
- 36 b) Au deuxième alinéa, après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « financier ou d'un contrat » et, après le mot : « contrats », sont insérés les mots : « financiers ou les contrats » ;
- 37 12° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 613-55-9, la référence : « L. 613-59-8 » est remplacée par la référence : « L. 613-55-8 » ;
- 38 13° Le I de l'article L. 613-55-13 est ainsi modifié :
- 39 a) Au premier alinéa, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I » et, les mots : « ne peuvent souscrire cet engagement que si le contrat comprend » sont remplacés par les mots : « incluent dans le contrat qui régit cet engagement » ;
- 40 b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 41 – après le mot : « ci-dessus », sont insérés les mots : « sont appliquées de manière proportionnée dans la mesure nécessaire pour garantir la résolubilité des personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34. Elles » ;
- 42 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 43 « Le collège de résolution peut prévoir que les dispositions ci-dessus sont appliquées selon un calendrier qu'il détermine par catégorie d'engagements. » ;
- 44 14° Le II de l'article L. 613-56-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 45 « Le premier alinéa du présent II n'est pas applicable aux engagements garantis, au sens du 2° du I de l'article L. 613-55-1 » ;
- 46 15° L'article L. 613-56-3 est ainsi modifié :
- 47 a) Le I est ainsi rédigé :
- 48 « I. – Pour la mise en œuvre de l'article L. 613-55-6, le collège de résolution peut mettre d'office un terme aux contrats financiers et aux contrats dérivés mentionnés aux 4 à 10 de la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil auxquels la personne soumise à une procédure de résolution est partie. » ;
- 49 b) Au II, la première occurrence des mots : « mentionnée au I » est remplacée par les mots : « en application des sous-paragraphes 3, 4, 5 ou 6 du présent paragraphe » ;
- 50 16° L'article L. 613-57-1 est ainsi modifié :
- 51 a) À la fin du second alinéa du I, les mots : « ou lorsqu'il met en œuvre une mesure prévue au II de l'article L. 613-56-3 » sont supprimés ;
- 52 b) À la première phrase du II, les références : « des II et IV de l'article L. 613-50-6, du dernier alinéa du I de l'article L. 613-56, » sont supprimées.
- 53 III. – *(Non modifié)*

Article 51
(Non modifié)

- 1 I. – L'article L. 613-30-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 2 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 3 2° À la fin du même premier alinéa, les mots : « chirographaires, les créanciers dans l'ordre suivant » sont remplacés par les mots : « titulaires de titres subordonnés » ;
- 4 3° Au 2°, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

- ⑤ 4° Le I, tel qu'il résulte du 1°, est complété par six alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « 3° En troisième lieu, les créanciers qui ne sont pas mentionnés au 4° ;
- ⑦ « 4° En quatrième lieu, les créanciers chirographaires constitués des seuls :
- ⑧ « a) Propriétaires d'un titre de créance mentionné au II de l'article L. 211-1 non structuré ;
- ⑨ « b) Propriétaires ou titulaires d'un instrument ou droit mentionné à l'article L. 211-41 présentant des caractéristiques analogues à un titre de créance mentionné au a du présent 4° ;
- ⑩ « c) Propriétaires ou titulaires d'un bon de caisse, au sens de l'article L. 223-1, ou de tout instrument, droit ou créance émis sur le fondement du droit d'un autre État membre de l'Union européenne et présentant des caractéristiques analogues à celles prévues à la première phrase du premier alinéa du même article L. 223-1, dès lors qu'ils sont non structurés et n'ont pas fait l'objet d'une offre au public lors de leur émission,
- ⑪ « pour les sommes qui leur sont dues au titre de ces titres, créances, instruments ou droits, dont l'échéance initiale ne peut être inférieure à un an et à condition que leur contrat d'émission prévoie que leur propriétaire ou titulaire est chirographaire au sens du présent 4°. » ;
- ⑫ 5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑬ « II. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles un titre, une créance, un instrument ou un droit est considéré comme non structuré au sens du 4° du I du présent article. Ce décret peut prévoir que l'échéance initiale minimale des titres, créances, instruments et droits mentionnés au même 4° est supérieure à un an. »
- ⑭ II et III. – *(Non modifiés)*

Article 52
(Non modifié)

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifiée :
- ③ 1° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 711-2, les mots : « un établissement public national dénommé institut d'émission des départements d'outre-mer agissant au nom, pour le compte et sous l'autorité de la Banque de France » sont remplacés par les mots : « la société dénommée Institut d'émission des départements d'outre-mer, dont le capital est détenu par la Banque de France, agissant au nom, pour le compte et sous l'autorité de celle-ci » ;
- ④ 2° Le II de l'article L. 711-4 est abrogé ;
- ⑤ 3° L'article L. 711-5 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le I est abrogé ;

- ⑦ b) Les III et IV deviennent, respectivement, des I et II ;
- ⑧ 4° Les articles L. 711-6, L. 711-7 et L. 711-11 sont abrogés ;
- ⑨ 5° Le deuxième alinéa de l'article L. 711-9 est ainsi rédigé :
- ⑩ « Le contrôle de l'institut est exercé par les commissaires aux comptes de la Banque de France. » ;
- ⑪ 6° L'article L. 711-10 est ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. L. 711-10. – La mise en œuvre des missions de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer au titre du fichier des comptes outre-mer et du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers s'effectue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑬ 7° L'article L. 711-12 est abrogé.
- ⑭ III à V. – *(Non modifiés)*

Article 52 bis

- ① I. – Avant le 1^{er} janvier 2017, une convention-cadre pluriannuelle est conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement, après avis des ministres chargés de l'économie, du budget, des affaires étrangères, du développement international et des outre-mer, ainsi que de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Cette convention-cadre définit les modalités de coordination et d'intégration des moyens, des réseaux et des expertises ainsi que les synergies, les actions communes et les mécanismes permettant l'échange de personnels en vue de la mise en œuvre de projets en matière de développement et de solidarité internationale ainsi que de développement des outre-mer.
- ② II. – *(Non modifié)* Avant le 1^{er} octobre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant le bilan de la mise en œuvre de la convention mentionnée au I et formulant des propositions permettant d'améliorer la coopération entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence française de développement.

Article 54 bis B

- ① L'article L. 518-4 du code monétaire et financier est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ② « 9° De deux membres représentant les personnels de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus dans le périmètre de l'accord collectif portant création d'un comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 54 bis E
(Suppression maintenue)

Amendement n° 1 présenté par M. Launay, Mme Pires Beaune et Mme Rabin.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du V est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs qui sont :

« 1° soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune ;

« 2° soit des agents d'un prestataire auquel la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale décide de confier la réalisation des enquêtes pour une durée déterminée, dans le cadre d'un marché public. Ces agents recenseurs sont des agents assermentés d'un organisme exerçant une mission de service public et sont tenus au secret professionnel pour l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de leur mission, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. » ;

2° Le IX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces informations sont transmises en tant que de besoin aux prestataires mentionnés au 2° du V. »

Sous-amendement n° 342 présenté par M. Denaja.

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« eux »

les mots :

« cette commune ou cet établissement ».

Article 54 bis

① I. – Le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

② 1° A et 1° (*Supprimés*)

③ 2° Après l'article L. 225-37-1, il est inséré un article L. 225-37-2 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 225-37-2.* – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, à raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et au deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.

⑤ « Les projets de résolution établis par le conseil d'administration en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102. Ce rapport détaille les éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa du présent article et précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

⑥ « L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même premier alinéa.

⑦ « Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, les principes et critères précédemment approuvés dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas continuent de s'appliquer. En l'absence de principes et critères approuvés, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société.

⑧ « Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

⑨ 3° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-47 est complétée par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 » ;

⑩ 4° Le dernier alinéa de l'article L. 225-53 est complété par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 » ;

⑪ 5° L'article L. 225-63 est complété par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2 » ;

⑫ 5° bis (*Supprimé*)

⑬ 6° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-81 est complétée par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 225-82-2 » ;

⑭ 7° (*Supprimé*)

⑮ 8° Après l'article L. 225-82-1, il est inséré un article L. 225-82-2 ainsi rédigé :

⑯ « *Art. L. 225-82-2.* – Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux membres du directoire, ou au directeur général unique, et aux membres du conseil de surveillance à raison de leur mandat font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 et aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent article.

- 17 « Les projets de résolution établis par le conseil de surveillance en application du premier alinéa du présent article sont présentés dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225–100 et L. 225–102. Ce rapport détaille les éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa du présent article et précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225–100.
- 18 « L'approbation de l'assemblée générale est requise pour toute modification des éléments mentionnés au premier alinéa du présent article et à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au même premier alinéa.
- 19 « Si l'assemblée générale n'approuve pas la résolution, les principes et critères précédemment approuvés dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article continuent de s'appliquer. En l'absence de principes et critères approuvés, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société.
- 20 « Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- 21 9° Avant le dernier alinéa de l'article L. 225–100, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 22 « Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lorsqu'une assemblée générale a statué sur des principes et critères dans les conditions prévues aux articles L. 225–37–2 ou L. 225–82–2, l'assemblée générale statue sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur par des résolutions distinctes pour le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le directeur général, les directeurs généraux délégués, ou pour le président du directoire et les autres membres du directoire ou le directeur général unique.
- 23 « Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels dont le versement a été conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 225–37–2 ou L. 225–82–2, attribués au titre de l'exercice écoulé au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, au directeur général, au président du directoire ou directeur général unique, aux directeurs généraux délégués ou aux autres membres du directoire ne peuvent être versés qu'après approbation de la rémunération par une assemblée générale des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues au dixième alinéa du présent article. » ;
- 24 II. – Les 2° à 8° du I sont applicables à compter de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi. Le 9° du même I est applicable à compter de la clôture de l'exercice suivant le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi.

Article 54 quinquies

- 1 Au 4° de l'article L. 511–6 du code de la consommation, après la référence : « 5 », est insérée la référence : « et la sous-section 3 de la section 6 ».

Article 54 sexies

- 1 L'article L. 3513–4 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2 1° Le 3° est complété par les mots : « , dont le format maximal est fixé par arrêté » ;
- 3 2° Après le même 3°, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :
- 4 « 4° À l'enseigne commerciale apposée sur la façade des établissements commercialisant des produits du vapotage ;
- 5 « 5° Aux produits du vapotage exposés en vitrine, dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'affiches, de panneaux ou de tout autre objet publicitaire. »

Article 54 septies

- 1 L'article 7 *ter* de l'ordonnance n° 45–2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est complété par un IV ainsi rédigé :
- 2 « IV. – Les associations de gestion et de comptabilité peuvent constituer des sociétés de participations d'expertise comptable qui répondent aux conditions prévues au II de l'article 7. Dans ce cas, elles sont regardées comme les personnes mentionnées au premier alinéa du I du même article 7 pour la détention des droits de vote.
- 3 « Par dérogation au même I, ces sociétés peuvent détenir plus des deux tiers des droits de vote d'une société d'expertise comptable. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 55 (Non modifié)

- 1 Au 2° de l'article 2 de la loi n° 46–860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , les établissements publics nationaux ».

Amendement n° 327 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les mots :

« ou les filiales majoritairement détenues par ces établissements ».

Sous-amendement n° 343 présenté par M. de Courson, M. Piron et M. Gomes.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sans préjudice du plein exercice par les collectivités territoriales concernées de leurs compétences en matière d'orientation, de programmation et de développement urbain. »

Article 56
(*Non modifié*)

- ① I. – Les articles 1^{er} à 4, le I de l'article 5, les articles 6 A, 6 C, 6 D, 6 FA, 6 G, 13, 13 *bis*, 14 *ter*, les II et IV de l'article 16 *bis*, les articles 18 et 19, le I de l'article 20, l'article 22, les 1^o à 3^o et 5^o à 7^o de l'article 23, l'article 25,

le I de l'article 28 et les articles 51 et 53 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

- ② II. – Les I et II de l'article 36, les articles 40 à 42, 45 *bis*, 46 *bis*, les I et III de l'article 47, l'article 47 *bis* et l'article 48 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ③ III et IV. – (Supprimés)

Amendement n° 227 présenté par M. Denaja.

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« l'article 25, ».

«

L. 543-1, à l'exception de son dernier alinéa

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

» ;

Article 57

- ① I A. – À l'article 711-1 du code pénal et au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, les mots : « loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » sont remplacés par les mots : « loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

- ② I. – (*Non modifié*)

- ③ I *bis*. – (*Non modifié*) La seconde colonne des troisième et dernière lignes du tableau constituant le deuxième alinéa du 2^o du II de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi rédigée :

- ④ « la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

- ⑤ II. – (*Non modifié*)

- ⑥ III. – Le livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

- ⑦ 1^o A Les articles L. 741-1, L. 751-1 et L. 761-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑧ « L'article L. 112-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

- ⑨ 1^o Le I des articles L. 741-2, L. 751-2 et L. 761-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « L'article L. 131-59 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

- ⑪ 2^o Le I des articles L. 742-1, L. 752-1 et L. 762-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑫ « Les articles L. 211-4, L. 211-36, L. 211-36-1, L. 211-38 et L. 211-38-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

- ⑬ 2^o *bis* Les huitième, vingtième, vingt-septième à vingt-neuvième lignes de la seconde colonne du tableau constituant le second alinéa du I des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 sont ainsi rédigées :

- ⑭ « Résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » ;

- ⑮ 2^o *ter* Les articles L. 742-6-1, L. 752-6-1 et L. 762-6-1 sont ainsi modifiés :

- ⑯ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- ⑰ – au début, est insérée la mention : « I. – » ;

- ⑱ – à la fin, les mots : « sous réserve des adaptations suivantes : » sont remplacés par les mots : « sous réserve des adaptations prévues au II. » ;

- ⑲ a *bis*) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑳ « L'article L. 221-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

- ㉑ « L'article L. 221-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers. » ;

- ㉒ b) Au début du 1^o, est ajoutée la mention : « II. – » ;

- ㉓ 2^o *quater* Après le premier alinéa des articles L. 743-5, L. 753-5 et L. 763-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ㉔ « L'article L. 313-22 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

- 25 2° *quinquies* Les articles L. 743–7, L. 753–7 et L. 763–7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- 26 « L'article L. 313–50 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 27 3° Le I de l'article L. 744–11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « L'article L. 440–4 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 29 4° Le I des articles L. 754–11 et L. 764–11 est ainsi modifié :
- 30 a) À la fin, les mots : « adaptations suivantes : » sont remplacés par les mots : « adaptations prévues aux II à IV du présent article. » ;
- 31 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 32 « L'article L. 440–4 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 33 5° L'article L. 745–1–1 est ainsi modifié :
- 34 a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 35 « L'article L. 511–33 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 36 b) Au trentième alinéa, les références : « des articles L. 511–35, L. 511–38, L. 511–39 et L. 511–52 » sont remplacées par les mots : « du premier alinéa du présent article » ;
- 37 6° L'article L. 755–1–1 est ainsi modifié :
- 38 a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 39 « L'article L. 511–33 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 40 b) Au 2 du II, les références : « des articles L. 511–35, L. 511–38 et L. 511–39 » sont remplacées par les mots : « du premier alinéa du présent article » ;
- 41 7° Après le premier alinéa de l'article L. 765–1–1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 42 « L'article L. 511–33 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 43 8° Le I des articles L. 745–1–2, L. 755–1–2 et L. 765–1–2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 44 « L'article L. 513–6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 45 8° *bis* Au 1° du II des articles L. 745–8, L. 745–8–5, L. 755–8, L. 755–8–5, L. 765–8 et L. 765–8–5 et aux articles L. 745–8–1, L. 755–8–1 et L. 765–8–1, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;
- 46 8° *ter* Le II des articles L. 745–8–4, L. 755–8–4 et L. 765–8–4 est ainsi modifié :
- 47 a) Au 2°, les mots : « troisième et quatrième » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième » ;
- 48 b) Au 3°, le mot : « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;
- 49 9° Les articles L. 745–9, L. 755–9 et L. 765–9 sont ainsi modifiés :
- 50 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 51 « I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre V est applicable sous réserve des adaptations prévues au II. » ;
- 52 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 53 « L'article L. 531–12 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 54 c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. - » ;
- 55 9° *bis* Les articles L. 745–10, L. 755–10 et L. 765–10 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- 56 « L'article L. 532–10 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 57 10° (*Supprimé*)
- 58 10° *bis* Aux articles L. 745–11–2–1, L. 755–11–2–1 et L. 765–11–2–1, la seconde ligne du tableau constituant le second alinéa est ainsi rédigée :

59 «

L. 543–1, à l'exception de son dernier alinéa

Résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

» ;

- 60 10^o *ter* Au 1^o du II de l'article L. 745-13 et au 1^o du I de l'article L. 755-13, les mots : « Aux articles L. 561-2 et L. 561-20 » sont remplacés par les mots : « Pour l'application du I » et, après les mots : « aux codes des », sont insérés les mots : « douanes, de commerce, des » ;
- 61 11^o Le I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 est ainsi modifié :
- 62 a) Après la référence : « L. 612-29, », sont insérées les références : « des 13^o et 14^o du I de l'article L. 612-33, de l'article L. 612-33-2, » ;
- 63 b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 64 « Les articles L. 612-2, L. 612-33, L. 612-35 et L. 612-45 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n^o ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
- 65 « L'article L. 612-44 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière. » ;
- 66 11^o *bis* Le III de l'article L. 746-2 est complété par un 8^o ainsi rédigé :
- 67 « 8^o Pour l'application de l'article L. 612-45, les références au titre II du livre VIII du code de commerce sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;
- 68 11^o *ter* Le III de l'article L. 756-2 est complété par un 9^o ainsi rédigé :
- 69 « 9^o Pour l'application de l'article L. 612-45, les références au titre II du livre VIII du code de commerce sont remplacées par les dispositions applicables localement ayant le même objet. » ;
- 70 12^o Après le premier alinéa des articles L. 746-3, L. 756-3 et L. 766-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 71 « Les articles L. 613-30-3, L. 613-37, L. 613-44, L. 613-45-1, L. 613-46, L. 613-46-5, L. 613-50-4, L. 613-55-6, L. 613-55-9, L. 613-55-13, L. 613-56-1, L. 613-56-3 et L. 613-57-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n^o ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 72 13^o Les articles L. 746-5 et L. 756-5 sont ainsi modifiés :
- 73 a) Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 621-15-1 », sont insérés les mots : « , à l'exception du h du II de l'article L. 621-15 » ;
- 74 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 75 « Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, L. 621-17 et L. 621-17-1-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n^o ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 76 c) (Supprimé)
- 77 c *bis*) (nouveau) Au deuxième alinéa du I, les références : « L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, » sont supprimées ;
- 78 d) Le 5^o du III est ainsi rédigé :
- 79 « 5^o Pour l'application de l'article L. 621-15 :
- 80 « a) Les références aux règlements européens ainsi qu'au code des assurances ne sont pas applicables ;
- 81 « b et c) (Supprimés)
- 82 « d) Au III *bis*, le 3^o n'est pas applicable et au 5^o, les références aux 7^o *bis* et 7^o *ter* du II de l'article L. 621-9 sont supprimées. » ;
- 83 14^o L'article L. 766-5 est ainsi modifié :
- 84 a) Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 621-15-1 », sont insérés les mots : « , à l'exception du h du II de l'article L. 621-15 » ;
- 85 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 86 « Les articles L. 621-13-1, L. 621-13-4, L. 621-13-5, L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, L. 621-17 et L. 621-17-1-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n^o ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 87 c) (Supprimé)
- 88 d) (nouveau) Au deuxième alinéa du I, les références : « L. 621-14, L. 621-14-1, L. 621-15, » sont supprimées ;
- 89 d) Le 5^o du II est ainsi rédigé :
- 90 « 5^o Pour l'application de l'article L. 621-15, les 1^o et 3^o du III *bis* ne sont pas applicables. » ;
- 91 15^o Les articles L. 746-8, L. 756-8 et L. 766-8 sont ainsi modifiés :
- 92 a) Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 631-2-1 », sont insérés les mots : « à l'exception des 5^o *bis* et 5^o *ter*, » et, après la référence : « L. 632-17 », sont insérées les références : « et L. 634-1 à L. 634-4 » ;
- 93 b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 94 « L'article L. 631-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n^o 2015-859 du 15 juillet 2015 relative aux missions, aux règles de fonctionnement et aux pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de

résolution et de l'Autorité des marchés financiers dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

- 95 « Les articles L. 631–2–1, L. 631–2–2 et L. 634–1 à L. 634–4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 96 c) Le II est complété par des 9° et 10° ainsi rédigés :
- 97 « 9° Pour l'application de l'article L. 634–1, la référence aux règlements européens n'est pas applicable.
- 98 « 10° (*nouveau*) Pour l'application de l'article L. 634–2, la référence aux 7° *bis* et 7° *ter* du II de l'article L. 621–9 n'est pas applicable. » ;
- 99 16° Le I de l'article L. 765–13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 100 « Les articles L. 561–22, L. 561–46 et L. 561–47 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

Article 58
(*Non modifié*)

- 1 I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à l'adoption d'un code monétaire et financier applicable en outre-mer, se substituant aux dispositions du code monétaire et financier relatives à l'outre-mer.
- 2 II. – Le code mentionné au I regroupe et organise les règles spécifiques à l'outre-mer relatives à la monnaie, aux produits financiers et d'épargne, aux services bancaires, aux marchés financiers, aux prestataires de services bancaires et d'investissement et aux institutions en matière bancaire et financière qui sont celles en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les règles déjà publiées mais non encore en vigueur à cette date.
- 3 III. – Le Gouvernement est autorisé à apporter aux règles du code monétaire et financier applicable en outre-mer mentionné au I les modifications nécessaires pour :
- 4 1° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des dispositions mentionnées au II et abroger les dispositions devenues sans objet ;
- 5 2° Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, d'une part, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des livres I^{er} à VI du code monétaire et financier, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, à procéder, le cas échéant, aux adaptations de ces articles aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- 6 3° Rendre applicables dans les pays et territoires d'outre-mer, dans le respect de la hiérarchie des normes, les règlements européens entrant dans le champ du code défini au II du présent article.

- 7 IV. – (*Non modifié*)

COMPÉTENCE DU DÉFENSEUR DES DROITS POUR LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte

Texte adopté par la commission - n° 4046

Article 1^{er}

- 1 La loi organique n° 2011–333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits est ainsi modifiée :
- 2 1° L'article 4 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- 3 « 5° D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne et, en tant que de besoin, de lui assurer une aide financière ou un secours financier. » ;
- 4 2° (Supprimé)
- 5 3° L'article 10 est ainsi modifié :
- 6 a) Au second alinéa, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et au 5° » ;
- 7 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 8 « Il ne peut ni être saisi ni se saisir, au titre de ses compétences mentionnées au 5° du même article 4, des différends qui ne relèvent pas des situations prévues par la loi. » ;
- 9 4° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :
- 10 a) Au premier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « , d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte » ;
- 11 b) (Supprimé)
- 12 5° et 6° (Supprimés)
- 13 7° L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 14 « Les personnes ayant saisi le Défenseur des droits ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, de mesures de rétorsion ou de représailles. » ;
- 15 8° Au premier alinéa du II de l'article 22, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « et 5° ».

Amendement n° 1 présenté par M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Dufлот, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas.

I. – Rétablir l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 2° Après le 4° de l'article 5, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Par toute personne ayant la qualité de lanceur d'alerte dans les conditions fixées par la loi ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts d'assister les lanceurs d'alerte, conjointement avec la personne s'estimant victime des mesures de rétorsion ou avec son accord. » ;

« 2° bis Le deuxième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

« Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées du 2° à 5° de l'article 4. ».

II. – En conséquence, rétablir l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« 5° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte » ;

« b) Au dernier alinéa, après le mot : « égalité », sont insérés les mots : « et du collège chargé de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte » ;

« 6° Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Lorsqu'il intervient en matière d'orientation et de protection des lanceurs d'alerte, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

« – deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;

« – deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée Nationale ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'État ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le président du Conseil économique, social et environnemental ;

« – un membre de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, désigné par son président ;

« Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte.

« Les désignations du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. » ;

« 6° bis À la première phrase du premier alinéa et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 16, la référence : « et 15 » est remplacée par les références : « , 15 et 15-1 » ; ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 14 par les mots :

« , sans préjudice de l'article 226-10 du code pénal. » ; ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 9° Après le deuxième alinéa de l'article 29, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une alerte a été entravée par un agent public, le Défenseur des droits saisit l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires ou pénales des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction. ».

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 septembre 2016, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en nouvelle lecture, de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Ce projet de loi, n° 4068, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 septembre 2016, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée, par le Sénat relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux.

Cette proposition de loi, n° 4069, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 septembre 2016, de Mmes Bernadette Laclais et Annie Genevard, un rapport, n° 4067, fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (n° 4034).

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le mardi 4 octobre 2016 à 10 heures dans les salons de la Présidence.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Par lettre du jeudi 29 septembre 2016, Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

- 12361/16. – Décision du Conseil portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par le Royaume des Pays-Bas.
- 12366/1/16. – Projet de décision du Conseil portant nomination des membres titulaires et des membres suppléants du conseil de direction de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.
- 12377/16. – Décision du Conseil portant nomination d'un suppléant du Comité des régions, proposé par le Royaume d'Espagne.
- 12512/16. – Projet de décision du Conseil portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la Grèce.
- COM(2016) 611 final LIMITE. – Proposition de décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Sarajevo, 14 octobre 2016).
- COM(2016) 614 final. – Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la demande de dérogation aux règles de l'OMC présentée par les États-Unis pour permettre à ce pays d'accorder un traitement préférentiel aux produits admissibles originaires du Népal.
- COM(2016) 617 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale, lors des 70^e et 71^e sessions du comité de la protection du milieu marin en ce qui concerne l'approbation et l'adoption d'amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL relatifs la désignation de la mer du Nord et de la mer Baltique en tant que zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NECA) et à la prise d'effet de ces désignations.
- JOIN(2016) 45 final. – Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part.